

HUITIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION DU COMITÉ D'EXPERTS SUR LA SUÈDE

Le Comité d'experts
de la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires



Adopté le 17 novembre 2022

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	3
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Suède – évolutions récentes et tendances	5
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suède	6
1.2 La situation spécifique des différentes langues régionales ou minoritaires en Suède	18
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	25
2.1 Finnois	25
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du finnois.....	25
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du finnois en Suède.....	28
2.2 Meänkieli.....	30
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du meänkieli.....	30
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du meänkieli en Suède.....	33
2.3 Romani.....	35
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani.....	35
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Suède	36
2.4 Sâme	37
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme	37
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme en Suède	40
2.5 Yiddish.....	41
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish.....	41
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Suède.....	42
Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	43
Annexe I : Instrument de ratification	44
Annexe II : Commentaires des autorités suédoises.....	46

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000 et s'applique aux langues suivantes : sâme, finnois et meänkieli au titre des parties II et III de la Charte, romani çhib et yiddish au titre de la partie II de la Charte.

Depuis le dernier cycle de suivi, l'initiative du gouvernement intitulée « Nouveau départ pour une politique renforcée en faveur des minorités » n'a pas encore atteint un niveau qui permette d'avoir un impact déterminant sur la mise en œuvre pratique de la Charte. Les résultats et les conclusions des enquêtes lancées par les autorités suédoises au cours du cycle de suivi actuel ne portent pas sur l'une des principales sources de critiques, à savoir l'amélioration du système national d'enseignement en langues minoritaires. Le nombre de municipalités faisant partie des « régions administratives » sami, finnoise et meänkieli n'a pas augmenté et le niveau de sensibilisation des minorités nationales n'a pas non plus progressé de manière significative.

Le Conseil d'administration du comté de Stockholm (ci-après, le CACS) et le Parlement sâme sont les deux organes chargés du contrôle de la mise en œuvre de la politique suédoise relative aux langues minoritaires. Cependant, ils ne sont pas habilités à vérifier si les fonds alloués aux communes concernées sont utilisés à bon escient, ni, le cas échéant, à imposer des sanctions.

La situation des langues minoritaires dans l'enseignement reste insatisfaisante. L'offre limitée à un enseignement par semaine est jugée insuffisante par rapport aux besoins et aux demandes des locuteurs, mais également pour l'acquisition et la maîtrise de la langue, voire pour la survie des langues minoritaires. L'enseignement bilingue ne s'est pas plus développé. L'enseignement préscolaire dans les langues relevant de la Partie III reste problématique dans les « régions administratives » concernées. L'organisation actuelle de la formation des enseignants ne permet toujours pas de répondre, pour l'ensemble des langues minoritaires, aux besoins d'enseignants au niveau préscolaire, dans les premiers degrés de l'enseignement primaire et dans le secondaire. Comme il est souligné dans le dernier rapport d'évaluation, une politique structurée en matière d'éducation, de formation des enseignants ainsi que la fourniture de matériels pédagogiques supplémentaires sont nécessaires pour garantir la protection de toutes les langues minoritaires.

Des centres de langue pour le finnois, le meänkieli, le romani et le yiddish ont démarré leurs activités au cours de l'été 2022. Cependant, leur fonctionnement et leur financement ne sont assurés que pour une période de trois ans, alors que le financement du centre de langue sâme est assuré de manière permanente. Le problème lié à l'absence de recours juridique dans les cas où l'utilisation des langues minoritaires nationales est remise en cause n'a pas été résolu, car aucune mesure n'a été prise pour inclure la langue comme motif de discrimination dans la loi sur la discrimination au cours de ce cycle de suivi. Cette situation n'est pas conforme à la Charte.

La Suède n'a toujours pas mis en place de structure permettant la collecte de données fiables sur le nombre et la répartition géographique des locuteurs, conformément à la législation suédoise sur la protection des données. Le manque de données fiables complique l'évaluation des besoins des locuteurs des langues minoritaires nationales à travers le pays dans les domaines couverts par la Charte tels que l'éducation, l'administration publique ou la justice.

Il n'y a pas d'interprètes judiciaires agréés pour le sâme et le meänkieli en Suède. L'utilisation de ces langues est absente du système judiciaire. Il est impossible de tirer des conclusions sur l'utilisation du finnois dans les tribunaux car les statistiques officielles ne précisent pas si l'utilisation du finnois profite aux locuteurs de cette langue en tant que langue minoritaire ou aux citoyens finlandais. Certaines autorités nationales et locales ont étendu la possibilité d'utiliser le finnois, le sâme et le meänkieli en fournissant davantage de traductions en ligne de supports et documents pertinents. Les autorités doivent prendre des mesures proactives pour mettre la situation en conformité avec les engagements ratifiés par la Suède au titre des articles 9 et 10.

Bien que le nombre et le pourcentage de nouvelles productions dans les langues minoritaires aient légèrement augmentés à la radio et à la télévision publiques pour le finnois et le sâme, il n'y a pas eu de progrès en ce qui concerne le meänkieli, le romani et surtout le yiddish, rendant ces deux dernières largement invisibles dans les médias. L'implication de locuteurs de ces langues à la production de nouveaux contenus pourrait faciliter la création de programmes qui répondent mieux aux besoins des groupes cibles, en leur proposant un contenu plus pertinent pour eux.

Le huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait au moment de la visite sur place du Comité d'experts en Suède en mai 2022.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Suède – évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, et échanges transfrontaliers. La Charte a été signée et ratifiée par la Suède le 9 février 2000. Elle est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} juin 2000. La Suède a déclaré au moment de la ratification que le sâme, le finnois et le meänkieli étaient des langues régionales ou minoritaires protégées au titre des Parties II et III de la Charte. Elle a également mentionné le romani çhib et le yiddish en tant que langues dépourvues de territoire en Suède et protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte. L'instrument de ratification de la Suède figure à l'annexe 1 du présent rapport.

2. En ce qui concerne le sâme, la Suède a ratifié la Charte sans faire de distinction entre ses différentes variantes. Au cours du processus de suivi de la protection et de la promotion de cette langue, il est clairement apparu qu'il fallait établir une distinction non seulement entre le sâme du Nord, le sâme de Lule et le sâme du Sud, mais aussi, plus récemment, entre ces langues, d'une part, et le sâme d'Ume et le sâme de Pite, d'autre part. Lorsque cela se justifiait, le Comité d'experts a donc adopté cette approche, qui est conforme à celle des autorités suédoises et des sâmphones.

3. La Suède a ratifié l'instrument pour le romani çhib¹ au titre de la Partie II sans établir de distinction entre les variantes de cette langue. Au cours du processus de suivi de la protection et de la promotion du romani, il est apparu de plus en plus clairement qu'il fallait établir une distinction entre les variantes du romani, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la culture linguistique. Les autorités suédoises ont tenu compte de cette distinction en coopération avec les locuteurs du romani. Lorsque cela se justifiait, le Comité d'experts a donc adopté la même approche que celle des autorités suédoises et des locuteurs.

4. Les États parties sont tenus de présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Charte tous les cinq ans². Les autorités suédoises ont soumis leur huitième rapport périodique le 4 juin 2021. Ce huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations communiquées dans le rapport périodique et sur les déclarations des représentants des locuteurs des langues minoritaires au cours de la visite dans le pays (du 16 au 20 mai 2022) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

5. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Suède et leur situation. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités suédoises en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à la fin du septième cycle de suivi et aborde également de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit pour les différentes langues ainsi que les recommandations adressées aux autorités suédoises. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (chapitre 3) des recommandations à adresser au Gouvernement suédois, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

6. Pour ce qui est de l'examen juridique approfondi de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son **deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Suède (ECRML (2006) 4³)**.

7. Le présent rapport d'évaluation, adopté par le Comité d'experts le 17 novembre 2022, se fonde sur la situation politique et juridique observée au moment de sa visite sur place, effectuée en mai 2022.

¹ L'instrument de ratification de la Suède parle du « romani çhib » pour désigner la langue romani ; dans le présent rapport, cette dernière est simplement désignée par le terme « romani ».

² L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent un rapport périodique tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont désormais tenus de soumettre un tel rapport tous les cinq ans.

³ Voir également les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e rapports d'évaluation sur la Suède [ECRML (2009) 3, ECRML (2011)4, ECRML (2015)1, CM (2017) 36 et [\(MIN-LANG \(2020\)4\)](#) respectivement].

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suède

Cadre juridique, enquêtes du gouvernement, Conseil d'administration du comté de Stockholm

8. Le rapport d'évaluation établi dans le cadre du cycle de suivi précédent évoquait les nouvelles mesures prises pour renforcer l'efficacité de la protection des langues minoritaires nationales dans le cadre de la politique de la Suède à l'égard des minorités nationales. Cette initiative, intitulée « Une politique renforcée en faveur des minorités », prévoyait notamment des amendements à la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales (2009:724), qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019 mais qui n'ont toutefois introduit que des changements mineurs pour la protection des langues minoritaires. Selon les informations communiquées par les autorités nationales, le gouvernement a lancé des enquêtes pour identifier les domaines qui nécessitaient une intervention⁴. Le Comité d'experts a examiné les travaux effectués depuis le dernier cycle de suivi et considéré que les résultats et conclusions des enquêtes lancées pendant l'actuel cycle de suivi étaient limités et qu'ils ne concernaient pas l'un des principaux domaines en cause, à savoir le système éducatif accueillant les enfants et les adolescents⁵. En outre, seuls des changements mineurs ont été amorcés dans les domaines liés à la protection des langues minoritaires nationales, comme les amendements à certaines ordonnances du gouvernement⁶. Le Comité d'experts est d'avis que la mise en œuvre de l'initiative « Une politique renforcée en faveur des minorités » n'est pas encore suffisante pour influencer de façon positive sur la mise en œuvre concrète de la Charte. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé à la Suède de « **renforcer l'éducation de/dans toutes les langues minoritaires en adoptant une approche globale et structurée fondée sur les besoins des locuteurs et selon la situation de chacune de ces langues minoritaires** » (Recommandation n° 2 - CM/RecChI (2020)5⁷). Les représentants des minorités ont informé le Comité d'experts qu'ils n'avaient pas connaissance de projets qui induiraient un changement structurel dans l'offre éducative existante. Le Comité d'experts demande aux autorités nationales de consulter les locuteurs afin d'achever la mise au point et d'appliquer une politique éducative qui tienne compte de la recommandation du Comité des Ministres ci-dessus.

9. La loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales, adoptée en 2009 (2009:724), ne traite pas du domaine de l'éducation, à l'exception du niveau préscolaire. Cependant, la question s'est posée de savoir si l'année préparatoire à l'école primaire était couverte par cette loi. En effet, parallèlement à cette dernière, la loi sur l'éducation (2010:800) confère aux élèves issus des minorités nationales le droit de bénéficier d'un soutien dans leur langue maternelle à partir du niveau préscolaire, y compris l'année préparatoire à l'école primaire, et d'une instruction dans leur langue maternelle aux niveaux primaire et secondaire. En 2019, l'année préparatoire à l'école primaire, que l'on appelle « année préscolaire », a été intégrée à la scolarité obligatoire, d'une durée de dix ans, sans réglementation claire quant à la question de la langue maternelle. Les communes, auxquelles incombe généralement la responsabilité de l'éducation, hésitent quant à la législation à suivre et ne savent donc pas si elles sont tenues de proposer un enseignement dans la langue maternelle. Le Comité d'experts demande aux autorités nationales de traiter ce problème et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard lors du prochain cycle de suivi. Cependant, il est d'avis que pour que la Suède respecte les obligations qui lui incombent au titre de la Charte, un enseignement dans la langue maternelle devrait être proposé lors de l'année préscolaire.

10. Le Conseil d'administration du comté de Stockholm (ci-après, le CACS) et le Parlement sâme sont tous deux chargés du contrôle de la mise en œuvre de la politique de la Suède à l'égard des minorités et des langues minoritaires nationales dans le pays. Leur dernier rapport en date, publié en 2021⁸, indique avant toute chose que de nombreuses communes n'ont pas fait rapport sur le respect de leurs obligations dans le domaine de la protection des langues minoritaires. Le niveau actuel de respect de ces obligations, et, par conséquent, de protection des langues minoritaires nationales reste insuffisant dans beaucoup d'entre elles. Souvent, celles-ci se soustraient à l'obligation d'assurer une éducation adéquate en invoquant un manque

⁴ Les nouvelles mesures adoptées dans le cadre des politiques relatives aux minorités et les enquêtes du gouvernement sont présentées de façon détaillée aux paragraphes 8, 9, 11 et 14 du septième rapport d'évaluation sur la Suède ([MIN-LANG \(2020\)4](#)).

⁵ Les langues minoritaires nationales à l'école [Nationella minoritetsspråk i skolan] (SOU 2017:91) – rapport de l'Agence nationale pour l'Éducation établi en 2021 ; Pour le multilinguisme, l'acquisition de connaissances et l'inclusion [För flerspråkighet, kunskapsutveckling och inkludering] (SOU 2019:18) – rapport soumis au gouvernement en mai 2019 ; Les langues minoritaires nationales à l'école – amélioration des conditions d'enseignement et revitalisation [Nationella minoritetsspråk i skolan – förbättrade förutsättningar till undervisning och revitalisering] (SOU 2017:91) – Enquête sur l'amélioration des possibilités offertes aux élèves pour développer leurs langues minoritaires nationales.

⁶ Ordonnance (2009: 1299) sur les minorités nationales et les langues minoritaires - concernant les régions administratives [Förordning (2009:1299) om nationella minoriteter och minoritetsspråk] et Ordonnance (2005: 765) sur les subventions nationales allouées aux minorités nationales [Förordning (2005:765) om statsbidrag för nationella minoriteter].

⁷ [CM/RecChI\(2020\)5](#) du 8 décembre 2020 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède.

⁸ Nationella minoriteter och minoritetsspråk – Minoritetspolitikens utveckling år 2021, p. 9.

d'enseignants qualifiés. Dans la mesure où le soutien financier alloué par les autorités nationales est lié à une ligne budgétaire précise ou à une tâche particulière dont la commune bénéficiaire doit s'acquitter, il est particulièrement préoccupant que les communes qui n'ont pas présenté de rapport n'aient pas rendu compte de la manière dont elles ont utilisé ces ressources. Les représentants du CACS ont confirmé qu'à part le fait d'exiger des rapports, ils n'ont aucun autre moyen de vérifier que ces fonds sont utilisés dans le respect de la loi⁹. En cas de doute à cet égard, le CACS ne peut que notifier les autorités nationales et émettre des suggestions, mais il n'est pas habilité à ouvrir des enquêtes, ni à imposer des sanctions.

11. Le CACS est aussi chargé d'assurer le suivi du respect du droit des locuteurs d'être consultés, de l'inclusion de ces personnes dans les processus décisionnels qui les concernent et des cas de discrimination. Les outils dont il dispose pour cela sont la consultation, la présentation de bonnes pratiques et la formulation d'avis sur les questions relatives aux minorités nationales, sans pouvoir de sanction. Le Comité d'experts estime que le dernier rapport du CACS, les réponses des communes et celles des locuteurs font tous ressortir le fait que le mandat actuel du CACS et les outils à sa disposition sont insuffisants. Par conséquent, il demande aux autorités suédoises de donner au CACS les moyens d'agir en le dotant d'un mécanisme de sanction adéquat, et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans le prochain rapport périodique.

12. Le Comité d'experts a noté à plusieurs reprises que les autorités nationales respectaient à ce point l'autonomie des communes qu'elles s'abstenaient d'adopter des sanctions ou d'autres mesures visant à faire pression sur les autorités locales afin qu'elles protègent les langues régionales ou minoritaires. Il souligne que même lorsque le respect d'obligations particulières découlant de la Charte relève de la compétence des autorités régionales ou locales, les autorités nationales n'en restent pas moins chargées de veiller au respect effectif de ces obligations.

La langue comme motif de discrimination et la structure du système judiciaire

13. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités suédoises de « **prendre des mesures pour que la discrimination fondée sur la langue soit inscrite dans la loi sur la discrimination** » (**Recommandation n° 1 CM/RecChL(2020)5¹⁰**). Le Comité d'experts a noté avec regret que la position des autorités suédoises n'avait pas changé à cet égard. En effet, l'inclusion de la langue comme motif de discrimination dans la loi relative à la discrimination (2008:567) n'a pas été soutenue par le gouvernement, malgré de nombreux rappels du fait que la politique actuelle n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la Charte. Les autorités suédoises affirment que l'appartenance ethnique, en tant que motif de discrimination, constitue une base juridique suffisante pour toute violation potentielle des droits relatifs aux langues minoritaires nationales, ce que les locuteurs contestent fermement. Contrairement aux autorités nationales, le Comité d'experts estime que les violations des droits relatifs à l'appartenance ethnique et des droits relatifs aux langues se traduisent différemment dans la vie quotidienne, et il lui semble clair que parfois, la langue est le seul motif de discrimination. Par conséquent, la procédure judiciaire engagée pour violation des droits linguistiques, d'une part, et pour violation des droits relatifs à l'appartenance ethnique, d'autre part, et les éléments de preuve étayant les plaintes correspondantes diffèrent également et ne sont pas interchangeables. Il est également important de prendre conscience du fait que dans une plainte, toute référence à une langue peut entraîner le rejet de l'affaire. En effet, les affaires portées à l'attention du Comité d'experts ont toutes été rejetées par l'Ombudsman pour l'égalité ou par les tribunaux¹¹, ce qui montre clairement que la position des autorités suédoises ne garantit pas de voie de recours pour les cas de discrimination fondée sur la langue.

14. Le Comité d'experts a aussi été informé par les juristes des associations de locuteurs du fait qu'en Suède, la procédure juridique dépend de la prise en charge des frais de justice. Le modèle de sécurité sociale suédois est conçu de sorte à couvrir tous les frais de justice des citoyens assurés, mais, étant donné qu'une évaluation préalable de l'affaire est nécessaire afin que soit émis un accord officiel de prise en charge, le fait que la langue ne figure pas parmi les motifs de discrimination prévus par la loi relative à la discrimination peut engendrer un refus de remboursement des frais de justice, ce qui peut dissuader la partie concernée d'engager une procédure pour obtenir réparation. Le Comité d'experts a aussi été informé d'une affaire dans laquelle le requérant, contraint de retirer sa plainte¹², a dû prendre à sa charge l'intégralité des frais engendrés par la procédure. Un tel mécanisme peut conduire les locuteurs qui s'estiment victimes de discrimination fondée sur la langue à s'abstenir de saisir la justice. Si la langue était incluse parmi les motifs de discrimination dans la

⁹ Voir également le paragraphe 20 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 octobre 2017.

¹⁰ [CM/RecChL\(2020\)5](#) du 8 décembre 2020 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède ; voir également le [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017, paragraphe 24.

¹¹ Voir également le paragraphe 72 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

¹² <https://suijures.online/oppet-brev-till-skolpolitiker-i-vasteras-och-hallsthammar-om-att-krossa-en-finsk-familj/>, 11 avril 2022.

loi en question, chacune des parties devrait prendre à sa charge ses propres frais de justice, pour autant que la requête soit jugée recevable.

15. Selon les autorités suédoises, leur approche du respect des droits des minorités nationales repose sur le principe de l'« égalité officielle de traitement ». Conformément à l'article 7.2 de la Charte, le Comité d'experts est d'avis que la garantie effective de la protection des minorités en général nécessite une approche différente, fondée sur la « discrimination positive ». Compte tenu de la situation fragile dans laquelle se trouvent les langues minoritaires, l'octroi de toute subvention ou de tout droit supplémentaire ne saurait être considéré comme un traitement préférentiel ; une telle mesure doit plutôt être perçue comme une action nécessaire pour continuer à assurer la protection des langues minoritaires.

16. Au vu de l'interdépendance des obstacles juridiques, procéduraux et financiers décrits ci-dessus, le Comité d'experts réaffirme que les autorités suédoises devraient revoir leur position et que la langue devrait être incluse parmi les motifs de discrimination dans la loi relative à la discrimination. Il invite les autorités à rendre compte des évolutions juridiques à cet égard dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate.

Régions administratives

17. La loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales définit des régions administratives au sein desquelles les communes ont des obligations spécifiques vis-à-vis des locuteurs du finnois, du meänkieli et du sâme. Ces régions englobent 84 communes et 15 conseils de comté, soit autant que lors du dernier cycle de suivi. Certaines communes couvrent au moins deux des trois langues minoritaires nationales. Comme il n'a pas été proposé d'ouvrir les régions administratives à d'autres communes, les représentants des locuteurs que le Comité d'experts a rencontrés pendant sa visite restent préoccupés par le fait que ces régions excluent toujours un nombre considérable de locuteurs de langues minoritaires. Le Comité d'experts considère toutefois comme un signe positif le fait que la demande de la commune de Mariestad de se retirer d'une région administrative ait été rejetée par les autorités en décembre 2020, au motif que la minorité finlandaise vivant dans cette commune avait fait preuve d'un intérêt pour l'exercice des droits liés au statut de région administrative conformément à la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales, contrairement à ce qu'affirmait cette commune.

Centres de langue pour les langues minoritaires nationales

18. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts avait recommandé à la Suède d'« **étendre la pratique des centres de langue sâme et de créer des centres de langue similaires pour toutes les langues régionales ou minoritaires** » (Recommandation n° 6 - CM/RecChI (2020)5)¹³. Le Comité d'experts a été informé que de nouveaux centres de langue ont été mis en place pour le finnois (à Uppsala), le meänkieli (à Kiruna et Overtornea), le romani çhib (à Stockholm) et le yiddish (à Stockholm également), sous la responsabilité de l'Institut des langues et du folklore. Un centre de langue supplémentaire pour le sâme devrait ouvrir à l'été 2022. En décembre 2021, le Parlement sâme s'est vu accorder une enveloppe supplémentaire pour développer le centre de langue existant pour la langue sâme. Le montant total de l'enveloppe budgétaire allouée aux Centres de langue s'élève à 22 millions de couronnes suédoises (SEK)¹⁴ pour 2022.

19. Les représentants de l'Institut des langues et du folklore ont confirmé les informations communiquées par les locuteurs selon lesquelles les centres de langue pour toutes les langues minoritaires autres que le sâme avaient initialement été mis en place et financés par le gouvernement pour une durée de trois ans, ce qui crée une différence entre le sâme et les autres langues minoritaires. Les Sâmes sont reconnus en tant que population autochtone bénéficiant d'un niveau élevé de soutien et de protection, tandis que le meänkieli, le finnois, le romani çhib et le yiddish sont des langues minoritaires protégées en vertu de la Charte et bénéficient, par conséquent, d'un plus faible soutien. L'Institut des langues et du folklore prévoit d'instaurer des indicateurs cibles pour le début des activités des centres de langue relatifs à toutes les autres langues couvertes par la Charte en Suède, mais la durée du plan de financement actuel n'est que de trois ans. Aussi le Comité d'experts n'a-t-il d'autre alternative que de demander aux autorités suédoises de détailler le statut de tous les centres de langue dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate et de garantir le fonctionnement à long terme de ces centres.

20. En 2020, l'Institut des langues et du folklore a perçu une somme de 7,4 millions SEK pour la mise en œuvre de programmes de revitalisation des langues, ainsi qu'une autre subvention pour la promotion des

¹³ [CM/RecChI\(2020\)5](#) du 8 décembre 2020 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède.

¹⁴ 1 euro = 10.589 SEK au mois d'août 2022.

langues ; en 2022, le montant des ressources perçues s'est élevé à 7,8 millions SEK. Des stages et séminaires de langues s'adressant à différents groupes d'âge ont été organisés en finnois, en meänkieli et en sâme en coopération avec l'Agence nationale suédoise pour l'éducation, et les consultations avec les locuteurs ont été renforcées.

Données fiables sur le nombre de locuteurs

21. Le Comité d'experts doit souligner que malgré les recommandations formulées dans les rapports de suivi précédents, les autorités suédoises n'ont pas pris de mesures pour collecter des données fiables sur le nombre et la répartition géographique des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Il est conscient du fait que par le passé, de telles données ont été recueillies à des fins considérées inacceptables dans les sociétés actuelles, régies par le principe de la protection des droits de l'homme¹⁵. Cependant, le caractère sensible des données officielles sur l'appartenance ethnique ou les compétences en langues minoritaires nationales ne doit pas empêcher totalement la réalisation de collectes à cet égard. Le Comité d'experts demande donc aux autorités suédoises de trouver une solution pour collecter des données fiables sur les locuteurs des langues minoritaires tout en respectant la loi suédoise relative aux données à caractère personnel (1998:204¹⁶).

22. Le manque de données fiables entraîne plusieurs problèmes. En effet, il complique l'évaluation, dans le pays, des besoins des locuteurs de langues minoritaires nationales dans les domaines couverts par la Charte, tels que l'éducation, l'administration publique ou la justice. En outre, comme l'utilisation des langues minoritaires nationales n'est pas déclarée, le nombre de locuteurs de langues minoritaires parmi les enseignants dans les écoles maternelles et primaires et les membres du personnel dans les services aux personnes âgées ou dans l'administration publique ne repose que sur des estimations, ou n'est tout simplement pas connu. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont affirmé à de nombreuses reprises que les communes avaient tendance à justifier leur non-respect de l'obligation d'assurer un enseignement dans les langues minoritaires ou des soins aux personnes âgées par le manque de personnel parlant ces langues¹⁷. Par conséquent, il est vivement recommandé de recueillir de telles informations et de les utiliser dans l'intérêt des locuteurs des langues minoritaires. Ces données sont d'autant plus nécessaires dans les communes qui ne font pas partie des régions administratives, où la connaissance des droits des locuteurs de langues minoritaires est très limitée¹⁸. La loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales impose aux communes faisant partie des trois régions administratives l'obligation d'assurer une éducation préscolaire et des services aux personnes âgées dans les langues minoritaires si elles ont la possibilité de faire appel à des personnels parlant ces langues. À l'évidence, l'absence de telles informations peut conduire les communes à se soustraire à cette obligation.

23. Pendant la visite sur place, les dirigeants de la commune de Luleå, qui fait partie de la région administrative du finnois, du meänkieli et du sâme, ont informé le Comité d'experts qu'ils s'étaient appuyés sur des données issues d'enquêtes à participation volontaire et sur d'autres données publiques pour estimer le nombre de locuteurs sur leur territoire et ainsi évaluer les besoins dans les domaines de l'éducation, de l'administration et des services aux personnes âgées. Les résultats n'ont été considérés que comme des estimations, ce qui confirme encore une fois qu'une méthode fiable et établie de collecte de données doit être mise en place afin de définir l'étendue des besoins et d'avoir une base pour le recrutement de personnels parlant les langues minoritaires, conformément à l'instrument de ratification de la Charte déposé par la Suède. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de collecter les données nécessaires pour la mise en œuvre de la Charte.

Action résolue de promotion des langues minoritaires

24. Le Comité d'experts souligne qu'il est fondamental, pour assurer une véritable promotion des langues minoritaires nationales, de communiquer des informations détaillées sur les droits des locuteurs. L'Institut des langues et du folklore, le CACS et le Parlement sâme sont tous trois compétents à cet égard, et ils conseillent les autorités locales sur la manière de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la législation en vigueur. En avril 2022, le gouvernement a adopté un plan d'action triennal pour la protection et la promotion des langues minoritaires nationales, qui prévoit notamment le renforcement de la promotion de ces langues, l'octroi de fonds supplémentaires aux universités chargées de l'enseignement des/dans les différentes langues

¹⁵ L'Institut national de la biologie raciale (SIRB, Statens institut för rasbiologi, SIFR) était un organisme de recherche du Gouvernement suédois fondé en 1922 dans l'objectif d'étudier l'eugénisme et la génétique humaine. C'était l'institution la plus importante pour l'étude des « sciences raciales », ce qui a abouti à une déclaration de suprématie de la nation majoritaire suédophone sur le reste de la population.

¹⁶ Voir également le paragraphe 33 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

¹⁷ Voir également le paragraphe 91 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

¹⁸ Ibid : paragraphe 21.

minoritaires, ainsi que des mesures de promotion de la littérature et de la lecture et des mesures de sensibilisation Cette initiative a été dotée d'une enveloppe de 40 millions SEK pour l'année 2022. Le Conseil suédois de l'enseignement supérieur a aussi perçu des fonds supplémentaires pour promouvoir l'éducation aux minorités nationales et aux langues minoritaires en 2020.

25. En décembre 2020, le Gouvernement suédois a chargé la Bibliothèque nationale de Suède de mener à bien une initiative visant à faire des bibliothèques des minorités nationales des bibliothèques de ressources pour les différentes langues minoritaires, conformément à la recommandation formulée à ce sujet dans le septième rapport d'évaluation sur la Suède. Dans le cadre de cette mission, ces bibliothèques doivent apporter un soutien aux communes suédoises et promouvoir la mise à disposition d'ouvrages dans les langues minoritaires. Le Comité d'experts se félicite de cette décision et soutient l'idée d'une plus grande coordination avec les bibliothèques locales qui sont sensibilisées à la culture et à la langue des minorités.

26. Le Conseil suédois des Arts a lancé en 2019 une enquête qui a révélé que les bibliothèques locales ne possédaient pas suffisamment d'informations sur la manière de localiser et d'acquérir des écrits dans les langues minoritaires. Pour assurer une meilleure coordination et faciliter l'accès à la littérature et aux journaux, un catalogue proposant une sélection d'ouvrages fictionnels et non fictionnels a été créé et fait l'objet d'une mise à jour depuis 2020. Par ailleurs, les autorités nationales ont versé à l'Institut suédois de la cinématographie une somme de 2 millions SEK pour soutenir la mise au point d'une stratégie prévoyant des activités de promotion de films pour enfants et adolescents dans les langues minoritaires nationales. Ce projet devrait durer jusqu'en 2025.

27. Selon les chiffres officiels, en 2020, le montant du soutien financier alloué à la minorité nationale sâme était de 60 millions SEK, tandis que les autres minorités nationales ont perçu, à elles quatre, un montant total de 6,4 millions SEK. En 2022, le montant des ressources allouées aux associations des minorités nationales a augmenté de 7 millions SEK. Les représentants des locuteurs de finnois, de meänkieli, de romani et de yiddish se sont félicités de ces ressources supplémentaires, mais ont souligné que la communauté sâme continuait de bénéficier d'un soutien beaucoup plus important que les quatre autres minorités réunies. Le soutien financier adéquat accordé aux Sâmes leur permet d'avoir une organisation établie et solide, concrétisée par le Parlement sâme. Le Comité d'experts salue l'augmentation des fonds évoquée ci-dessus.

28. Le CACS et le Parlement sâme ont aussi perçu des financements plus importants. L'Institut des langues et du folklore verse des subventions pour la revitalisation des langues aux organisations qui mènent des projets de promotion des langues et des cultures des minorités nationales. Un montant total de 5,5 millions SEK en 2020 et de 3,5 millions SEK en 2021 a ainsi été affecté au financement de 68 et 38 projets, respectivement. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de décrire dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate les évolutions relatives au financement, par l'Institut des langues et du folklore, des projets de promotion des langues régionales et minoritaires.

Sensibilisation

29. Dans le but de renforcer le soutien aux langues minoritaires nationales et aux autres langues moins parlées dans la région nordique, le Conseil nordique des ministres a lancé un projet intitulé « Les petites langues dans la région nordique » (*Små språk i Norden*), dont la coordination a été confiée par le gouvernement à l'Institut des langues et du folklore. Ce projet, qui sera mené jusqu'à la fin de l'année 2022, a pour objectif d'intéresser et de sensibiliser davantage la population à la manière dont l'éducation et la culture peuvent renforcer les langues minoritaires dans la région nordique. En outre, des travaux sont en cours pour donner suite à la Déclaration sur la politique linguistique nordique, qui définit des objectifs pour la promotion des langues minoritaires nationales par le biais d'une coopération nordique dans le domaine des langues.

30. Pour répondre à ses obligations internationales, en 2022, la Suède a inclus l'acquisition de connaissances sur les minorités nationales dans les programmes scolaires dispensés dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ainsi, conformément au « Programme scolaire applicable dans le cadre de la scolarité obligatoire, de l'année préscolaire et de l'école maternelle » (*Läroplan för grundskolan, förskoleklassen och fritidshemmet, Lgr 11*), l'école est tenue de transmettre à chaque élève, avant la fin de la scolarité obligatoire, des connaissances sur la culture, la langue, la religion et l'histoire des minorités nationales (à savoir les Juifs, les Roms, les Sâmes, les Finlandais de Suède et les Tornédaliens) ». Ces connaissances sont précisées dans les programmes d'enseignement relatifs à l'histoire, à l'éducation civique et à la religion. Cependant, le Comité d'experts a été informé qu'à compter du deuxième semestre 2022, l'histoire des minorités ne serait plus enseignée dans le cadre du programme d'histoire des septième, huitième et neuvième années de scolarité obligatoire, mais intégrée aux droits de l'homme et enseignée dans les cours de sciences sociales dispensés à ces trois niveaux. Lors de sa visite dans le pays, il lui est clairement apparu que la population était

relativement peu sensibilisée aux minorités, même au sein des services administratifs locaux, qui se voient allouer des ressources pour garantir un enseignement des/dans les langues minoritaires et l'utilisation de ces langues dans l'administration et les services de santé locaux. Le fait d'exclure l'histoire des minorités nationales du programme d'histoire générale risque de faire baisser davantage le niveau de connaissance des minorités nationales si le temps désormais alloué à l'enseignement de ce sujet diminue. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de rendre compte, dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, des répercussions qu'aura eues ce changement sur l'enseignement de la culture, de la langue, de la religion et de l'histoire des minorités nationales. Il invite également les autorités suédoises à envisager la possibilité d'adhérer à l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe du Conseil de l'Europe¹⁹.

Consultation avec les locuteurs

31. Au niveau national, des consultations annuelles sont organisées avec les représentants de toutes les langues minoritaires. Il peut s'agir de consultations portant sur des questions spécifiques à une minorité en particulier ou de consultations plus larges, qui réunissent toutes les minorités et qui sont l'occasion de partager des expériences. En 2019, les organes de suivi ont mis en place un système de consultations coordonnées dans le cadre duquel les représentants des organes et des minorités se réunissent pendant quelques jours pour discuter de diverses questions pertinentes. D'autres initiatives de ce type existent également aux niveaux régional et local, telles que les semaines des minorités, lors desquelles toutes les minorités nationales se réunissent (à Skellefteå et Gävle).

32. Le projet de loi du gouvernement relatif à un processus de consultation formalisé pour les questions qui concernent le peuple sâme est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, et la directive sur la Commission Vérité concernant les violations, par l'État suédois, des droits du peuple sâme a été adoptée par le gouvernement en novembre 2021. Cette commission, dont la Présidence a été désignée en avril 2022, devrait présenter ses conclusions d'ici au mois de décembre 2025. Par ailleurs, en mars 2020 a été créée une Commission Vérité et Réconciliation concernant les Tornédaliens, les Kvènes et les Lantalaiset, dont le rapport final est attendu en mars 2023.

33. Les locuteurs affirment que leur volonté de tenir des consultations avec les autorités nationales conformément aux dispositions pertinentes de la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales ne fait absolument aucun doute. Cependant, ils ont le sentiment que la fréquence des réunions et des enquêtes pèse sur leurs ressources financières et humaines, et qu'il faudrait se concentrer sur la mise en œuvre plutôt que sur la consultation. Le Comité d'experts demande aux autorités de tenir compte de ce point de vue également et d'organiser les consultations avec les locuteurs en conséquence.

34. Le Comité d'experts a été informé de cas de déplacement ou de suppression de l'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires, et ce, sans consultation préalable, voire sans décision formelle contre laquelle un recours aurait pu être formé. Ainsi, la décision du conseil municipal la ville de Göteborg de mettre définitivement un terme à l'enseignement de toutes les langues minoritaires nationales lors de l'année préscolaire dans la ville à compter de 2022 est un exemple préoccupant de ce manque de consultation, et du conflit entre la loi relative à l'éducation, d'une part, et la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales, d'autre part. Le Comité d'experts ignore comment le CACS, organe chargé par le gouvernement de veiller au respect du droit de consultation des minorités nationales, s'est acquitté de sa tâche, mais le fait que cette situation pourrait se reproduire le conforte dans l'opinion que les outils juridiques dont dispose actuellement le CACS devraient être révisés et qu'un mécanisme de sanction devrait être mis en place.

Autres langues minoritaires

35. Les représentants des locuteurs d'elfdalien ont informé le Comité d'experts qu'ils souhaitent toujours que leur langue soit reconnue comme langue minoritaire. Cependant, les autorités suédoises maintiennent que l'elfdalien est un dialecte du suédois et qu'il reste reconnu comme élément du patrimoine culturel de la Suède (notamment par le Fonds du patrimoine Allmänna Arvsfonden).

36. Tandis que la Charte ne s'applique pas aux dialectes de la langue officielle de l'État, le Comité d'experts note que la question de savoir si une forme d'expression constitue une langue à part entière ne repose pas uniquement sur des critères d'ordre linguistique. Par conséquent, c'est aux autorités, en

¹⁹ Voir [Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe](#).

coopération avec les locuteurs, qu'il revient de préciser à partir de quand une forme d'expression constitue une langue distincte²⁰.

37. Les locuteurs d'elfdalien poursuivent leurs efforts pour protéger leur langue. Le projet de revitalisation « Willum og bellum » (« Nous voulons, et nous pouvons²¹ »), mené dans cet objectif, s'est vu allouer une somme de 7 millions SEK par le Fonds pour le patrimoine. Il est également soutenu par la commune d'Älvdalen et « Ulum Dalska », l'association pour la protection de l'elfdalien. D'après les responsables du projet, grâce aux cours dispensés aux enfants une fois toutes les deux semaines, le nombre de locuteurs de cette langue est en augmentation. Quatre nouveaux ouvrages en elfdalien ont été publiés jusqu'à présent, et dix autres devraient être achevés et voir le jour avant la fin du projet, en septembre 2020. En outre, en 2019 et en 2020, des universités linguistiques d'été ont été organisées à l'intention des enfants et des enseignants. Pour sensibiliser davantage à cette langue, une application linguistique destinée aux enfants d'âge préscolaire a été développée, une formation de langue en ligne a été lancée sur les réseaux sociaux et une version en elfdalien d'un jeu vidéo populaire a été mise au point, ainsi qu'un clavier dans cette langue pour les téléphones portables. Des chansons pour les tout-petits, et de la musique pop et du rap en elfdalien ont aussi été mis en ligne parmi les nombreux autres matériels pédagogiques existants. Enfin, la production d'un film est prévue.

38. Les locuteurs d'elfdalien souhaitent poursuivre le dialogue avec les autorités nationales en ce qui concerne la reconnaissance de cette langue en tant que langue minoritaire. Ils ont déclaré que le directeur général de l'Institut des langues et du folklore avait accepté leur invitation à Älvdalen en 2022. Le Comité d'experts préconise la poursuite du dialogue entre l'Institut et les représentants des locuteurs d'elfdalien.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

39. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité des Ministres avait recommandé à la Suède de « **veiller à ce que l'enseignement de 'la langue maternelle' respecte les dispositions de la Charte et offre un enseignement des langues adéquat, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées** » [Recommandation n° 3 - CM/RecChI (2020)5]²². Le gouvernement a lancé plusieurs enquêtes afin d'identifier les principaux défis que pose l'éducation relative aux minorités nationales, la dernière en date ayant été menée en 2021 à l'initiative de l'Inspection académique. En outre, en 2021, l'Église de Suède et la délégation des Finlandais de Suède ont publié un nouveau rapport sur l'éducation relative aux minorités nationales intitulé « Marginalisés et ignorés²³ », qui confirme que l'enseignement dans les langues des minorités nationales reste problématique. En effet, celui-ci est en partie dispensé par des enseignants qui naviguent entre de nombreux établissements scolaires (jusqu'à 15 pour certains), parfois situés dans d'autres communes que la leur, et, souvent, ces personnes n'ont pas suivi de formation d'enseignant adéquate. Par ailleurs, certaines communes manquent toujours à l'obligation d'informer les parents des droits relatifs à l'éducation dans les langues minoritaires. Tous ces problèmes sont également mis en avant dans les conclusions de l'enquête SOU 2017:91, qui couvre l'intégralité du domaine de l'éducation relative aux langues minoritaires. Étant donné que le nombre minimum d'heures d'enseignement obligatoire n'est pas clairement défini par la loi, les communes ont tendance à ne prévoir qu'une heure d'enseignement par semaine, ce qui n'est pas suffisant pour garantir le maintien et le développement des compétences en langues²⁴. Une enquête de l'Institut des langues et du folklore²⁵ a aussi abouti à la conclusion que la promotion des langues minoritaires devait être renforcée et que les efforts devraient se concentrer sur la résolution des difficultés rencontrées dans l'enseignement des/dans les langues minoritaires nationales. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate des informations sur le développement de l'éducation relative au finnois, ainsi qu'aux autres langues minoritaires.

40. Dans les régions administratives du finnois, du meänkieli et du sâme, le principal problème concernant la pré-scolarité est le non-respect, par les communes, des obligations qui leur incombent en vertu de la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales. Aucune sanction que le CACS pourrait imposer n'est prévue, et les parents ne sont pas correctement informés de l'offre d'enseignement des/dans

²⁰ Voir le paragraphe 32 du Rapport explicatif.

²¹ <https://www.facebook.com/WilumogBellum>.

²² CM/RecChI (2020)5 du 8 décembre 2020 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède.

²³ <https://sameforeningen-stockholm.se/marginalized-and-ignored-national-minority-childrens-struggle-for-language-rights-in-sweden-2013/>

²⁴ Voir également le paragraphe 94 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

²⁵ « Un meilleur suivi, mais un élan qui s'essouffle » - État de la mise en œuvre des politiques de la Suède relatives aux minorités en 2022 – rapport établi par la délégation des Finlandais de Suède en 2022 – en tant que document de référence dans le cadre du rapport de l'Institut des langues et du folklore.

langues minoritaires au niveau préscolaire, que ce soit au sein ou en dehors des régions administratives. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate des informations sur le développement de l'éducation préscolaire relative au finnois, ainsi qu'aux autres langues minoritaires.

41. Ces conclusions font écho aux observations émises par le Comité d'experts dans les rapports d'évaluation précédents. En outre, la plupart du temps, l'enseignement des/dans les langues minoritaires continue d'être dispensé avant ou après l'enseignement général. La proposition relative à l'introduction d'une matière qui s'intitulerait « langues minoritaires nationales », par exemple, n'a pas été mise en œuvre depuis le dernier cycle de suivi.

42. Le Comité d'experts demande également aux autorités suédoises d'envisager d'inscrire dans la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires nationales l'éducation relative au finnois, au meänkieli et au sâme aux niveaux primaire et secondaire, étant donné que pour l'instant, celle-ci n'est prévue qu'au niveau préscolaire.

43. Des amendements à la loi sur l'éducation entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2015 ont introduit la possibilité de suivre des cours de/dans les langues minoritaires et de/dans les langues vivantes à distance. Le 1^{er} janvier 2021, en réponse à la pandémie de covid-19 les possibilités de suivre un enseignement à distance ont été étendues à toutes les matières. Les autorités nationales ont informé le Comité d'experts qu'elles considéraient l'éducation à distance comme un outil qui permet de résoudre non seulement le problème du manque d'enseignants, mais aussi celui de l'enseignement en présentiel dans des régions reculées comme le Sápmi²⁶. Tandis que l'enseignement à distance peut constituer une solution pour organiser l'éducation relative aux langues minoritaires dans les régions faiblement peuplées, le Comité d'experts encourage les autorités à effectuer une évaluation des expériences dans ce domaine et à mettre au point une stratégie globale d'éducation à distance. Il est d'avis que celle-ci peut compléter, mais pas remplacer, l'enseignement en présentiel de/dans les langues régionales ou minoritaires, en particulier dans le cas des enfants et des adolescents qui n'ont pas terminé la scolarité obligatoire et pour lesquels l'école est un lieu d'interaction sociale et d'intégration très important²⁷. Une telle stratégie devrait prévoir la mise en place d'une formation de base et complémentaire pour les enseignants qui viserait à les familiariser à des méthodes pédagogiques fiables favorisant un enseignement en ligne efficace²⁸.

44. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité des Ministres avait recommandé à la Suède d'« **augmenter l'offre d'enseignement bilingue disponible en finnois et en sâme, et de mettre en place une éducation bilingue en meänkieli** » [Recommandation n° 4 - CM/RecChI (2020)5²⁹]. Il ressort du huitième rapport périodique qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise concernant le renforcement de l'offre d'enseignement bilingue en finnois, en sâme et en meänkieli. Dans les communes de Södertälje et de Västerås, l'éducation bilingue en finnois est désormais menacée. Comme l'ont confirmé les locuteurs de ces langues pendant la visite sur place, l'éducation bilingue reste insuffisante pour le finnois et le sâme, et inexistante pour le meänkieli. Le Comité d'experts rappelle aux autorités suédoises que les mesures qu'elles appliquent, qui n'ont pas changé par rapport au cycle de suivi précédent, ont été considérées insuffisantes ; il leur demande donc de concevoir une stratégie en vue de proposer une éducation bilingue adéquate lors du prochain cycle de suivi.

45. D'après les données communiquées par les autorités nationales et l'évaluation effectuée par les associations de locuteurs, au cours de l'actuel cycle de suivi, le nombre d'enfants ou d'élèves suivant un étudiant (dans) une langue minoritaire dans le cadre de l'éducation préscolaire, primaire ou secondaire n'a pas augmenté de façon significative³⁰. On constate une légère augmentation au niveau primaire, qui peut être due à la modification apportée en 2015 à la loi sur l'éducation, en vertu de laquelle il est possible de se voir enseigner les langues minoritaires nationales au niveau débutant tout au long de l'école primaire. Cependant, l'enseignement dans les langues minoritaires continue de se heurter à divers obstacles tels que le manque de communication sur l'offre éducative, le fait que le temps d'enseignement soit réduit au minimum, soit à une heure par semaine, et l'insuffisance de l'offre éducative dans les régions reculées, où résident traditionnellement certaines minorités. En décembre 2021, l'Agence nationale pour l'éducation a été chargée, de coordonner l'éducation relative aux langues minoritaires au niveau national. Dans le cadre de cette mission,

²⁶ Le Sápmi, situé au nord de la Suède, est le territoire où réside traditionnellement le peuple sâme.

²⁷ Voir également le paragraphe 99 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

²⁸ Comité d'experts, [Déclaration sur les langues régionales et minoritaires et l'enseignement en ligne dans le contexte de la pandémie de covid-19](#), adopté le 3 juillet 2020.

²⁹ [CM/RecChI \(2020\)5](#) du 8 décembre 2020 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède.

³⁰ Pour des informations détaillées sur les niveaux d'éducation correspondants, voir les paragraphes 24 à 28 du [septième rapport périodique sur la Suède](#).

elle doit notamment planifier l'éducation de sorte que tous les prestataires de services éducatifs puissent assurer un enseignement à distance. L'Agence est également chargée de préparer la création, le développement et la diffusion de matériels pédagogiques pour les langues minoritaires nationales. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir davantage d'informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

46. L'éducation des adultes est assurée en dehors du système éducatif général, gratuitement, par des associations éducatives et des universités populaires. Il existe une offre de cours dans les cinq langues minoritaires nationales ; ceux-ci sont accessibles aux adultes tant locuteurs que non locuteurs de ces langues. En ce qui concerne le nombre de participants, les données communiquées par les autorités, qui datent de 2019, font apparaître une stagnation par rapport à 2018. Les universités populaires et les associations éducatives qui enseignent les langues minoritaires ont reçu des subventions supplémentaires pour assurer ces cours. Le Comité d'experts demande aux autorités de mettre à jour ces informations lors du prochain cycle de suivi et de l'informer des résultats de ce changement.

47. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé à la Suède de « **mettre en place un dispositif de formation des enseignants à la hauteur des besoins des locuteurs et conforme à la situation de chacune des langues minoritaires** » [Recommandation n° 5 - CM/RecChI (2020)5³¹]. En raison du manque d'enseignants de langues minoritaires nationales, il est toujours difficile d'assurer une éducation adéquate dans ces langues. Les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite ont confirmé qu'il fallait prendre des mesures pour garantir la continuité de l'enseignement³² afin de prévenir le déclin du nombre de locuteurs. Il faut notamment mettre en place les conditions nécessaires à l'enseignement de ces langues dès le niveau préscolaire, et jusqu'au niveau secondaire, au minimum. Pour garantir l'enseignement à tous les niveaux de l'éducation, des enseignants qualifiés doivent être formés pour chacun de ces niveaux. Les formations destinées aux enseignants de finnois langue maternelle donnent désormais droit à 60 crédits d'enseignement supérieur, ce qui correspond à une année d'études à temps plein à l'Université de Stockholm, contre 30 crédits auparavant. Étant donné que le faible nombre de crédits est l'un des points qui pose problème dans la formation des enseignants, le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de confirmer, dans le prochain rapport périodique, que l'augmentation des crédits concerne les formations des enseignants relatives à toutes les langues minoritaires. Dans un document de consultation intitulé « Une formation des enseignants de meilleure qualité et un plus grand nombre d'enseignants dans les écoles³³ », le gouvernement propose d'introduire la possibilité, dans la formation des enseignants du primaire, de choisir en tant qu'option l'enseignement dans la langue maternelle ou les langues minoritaires nationales. Les futurs enseignants se spécialiseraient ensuite dans un groupe d'âge (année préscolaire, années 1 à 3 de la scolarité obligatoire, et années 4 à 6 de la scolarité obligatoire) sans connaissance préalable de la langue concernée. Le Comité d'experts demande aux autorités de rendre compte de la mise en œuvre de cette proposition et d'envisager de l'étendre à la formation des enseignants appelés à exercer au niveau d'éducation immédiatement supérieur (années 7 à 9^e de la scolarité obligatoire). Il salue les efforts déployés mais considère que l'organisation de la formation des enseignants ne répond toujours pas au besoin d'enseignants pour le niveau préscolaire, les premiers degrés de l'enseignement primaire et le niveau secondaire, et ce, pour toutes les langues nationales minoritaires.

48. Compte tenu des informations communiquées par les autorités et du fait que le cadre juridique n'a pas été modifié, le Comité d'experts conclut que la Suède n'est pas dotée d'une stratégie explicite et structurée pour l'enseignement des ou dans les langues minoritaires.

49. Les autorités nationales ont informé le Comité d'experts que pour remédier aux insuffisances concernant la protection des langues minoritaires, en avril 2022, le gouvernement avait adopté un « Plan d'action pour la protection et la promotion des langues minoritaires nationales » doté d'un budget total de 40 millions SEK pour l'année 2022. Le Comité d'experts salue cette initiative et invite les autorités à rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des retombées de ce plan d'action sur la protection des langues minoritaires nationales, en précisant le rôle joué par l'éducation à cet égard.

³¹ [CM/RecChI \(2020\)5](#) du 8 décembre 2020 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède.

³² Référence à un rapport de Jarmo Lainio intitulé « Les langues minoritaires nationales dans l'éducation – amélioration des conditions aux fins de leur enseignement et de leur revitalisation » (SOU 2017:91).

³³ Une formation des enseignants de meilleure qualité et un plus grand nombre d'enseignants dans les écoles, 2021 [Ökad kvalitet i lärarutbildningen och fler lärare i skolan] (U2021/00301).

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

50. Lors du dernier cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires concernant la possibilité d'employer les langues minoritaires nationales dans les procédures judiciaires, y compris pour les personnes qui maîtrisent le suédois. L'Administration judiciaire suédoise et Rättstolkarna, l'association nationale des interprètes judiciaires, ont transmis au Comité d'experts, pendant sa visite sur place, des informations sur les interprètes assermentés pour les différentes langues minoritaires. Ainsi, il y aurait actuellement en Suède 16 interprètes judiciaires pour le finnois, et aucun pour le sâme, le meänkieli, le romani et le yiddish. En raison du manque de professionnels assermentés pour ces langues, en 2021, seuls des services d'interprétation en finnois ont été assurés, dans 53 affaires. Toutefois, les autorités n'ont pas pu établir si ces services ont été fournis à des personnes appartenant à la minorité finlandaise de Suède ou à des citoyens finlandais parlant le finnois, en réponse à des obligations internationales découlant d'autres instruments juridiques.

51. Pour améliorer l'offre relative aux services d'interprétation dans les langues minoritaires nationales, l'Administration judiciaire suédoise a adopté une solution technique permettant d'assurer une interprétation simultanée à distance, à savoir la visioconférence. Cette technologie, à laquelle 27 tribunaux ont accès à ce jour, devrait être étendue à l'ensemble des tribunaux d'ici à la fin de l'année 2022. Les autorités considèrent que cette solution technique devrait permettre d'assurer des services d'interprétation sur l'ensemble du territoire de la Suède, quel que soit l'endroit où se déroule concrètement la procédure judiciaire. Le Comité d'experts doit souligner que, d'après les chiffres fournis concernant les interprètes assermentés, il n'est pas exclu que les personnes issues de la minorité finlandaise puissent utiliser le finnois dans les procédures judiciaires qui les concernent ; il est clair, cependant, que le sâme, le meänkieli, le romani et le yiddish resteront absents des tribunaux suédois puisqu'il n'y a d'interprètes assermentés pour ces langues. Le Comité d'expert demande aux autorités suédoises de redoubler d'efforts, conformément aux engagements qu'elles ont souscrit au titre de la Charte, en vue de former et de nommer davantage d'interprètes assermentés dans les langues minoritaires nationales, en particulier le sâme, le meänkieli, le romani et le yiddish.

52. Le Comité a aussi été informé du fait que la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales a été modifiée récemment (en 2020), puis traduite dans les langues minoritaires nationales. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations sur les dispositions juridiques relatives aux langues minoritaires nationales qui ont été traduites.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

53. D'après les informations communiquées dans le huitième rapport périodique, il n'y a eu aucune avancée significative dans ce domaine depuis le cycle de suivi précédent. Le Comité d'experts a aussi constaté que l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures administratives s'était à peine améliorée aux niveaux national et régional, et que des progrès sporadiques avaient été accomplis au niveau local³⁴. La possibilité d'utiliser le finnois, le meänkieli ou le sâme dans les échanges écrits avec les instances gouvernementales a récemment été étendue à l'administration fiscale. Des responsables administratifs régionaux dans les régions administratives du finnois, du meänkieli et du sâme ont informé le Comité d'experts que, même si des ressources financières sont mises à disposition pour développer l'éventail de formulaires administratifs établis dans ces langues, la communication dans les langues minoritaires reste limitée aux cas où elle est explicitement demandée par les locuteurs. Étant donné que le contrôle, par les autorités nationales, de la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités nationales est relativement faible, l'utilisation des langues minoritaires nationales au niveau des communes dépend dans une large mesure de la volonté politique des dirigeants locaux. Les nouveaux formulaires dans les langues minoritaires mis en place dans une commune donnée sont rarement acceptés dans les autres communes ; la coordination et la consultation aux différents niveaux d'administration doivent donc être améliorées. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que le fait de fournir des services d'interprétation et de traduction uniquement en cas de manque de compétence en langue suédoise n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte. Les autorités devraient adopter une approche plus proactive pour promouvoir l'utilisation des langues minoritaires à tous les niveaux de l'administration.

54. Depuis le dernier cycle de suivi, aucun progrès significatif n'a été accompli dans les toponymes. Cependant, à la suite des recommandations du Comité d'experts, le processus de codification linguistique a été achevé. Ainsi, des toponymes initialement enregistrés en finnois ont été remplacés par des toponymes en meänkieli ; 16 344 noms de lieux dans cette langue ont ainsi été ajoutés dans la base de données cartographique de l'autorité *Lantmäteriet*. En outre, au nord de la Suède et dans les régions du Värmland, de la Dalécarlie et du

³⁴ Pour des informations plus détaillées, voir le paragraphe 33 du [septième Rapport d'évaluation sur la Suède](#), adopté le 2 juillet 2020.

Hälsingland, certains toponymes établis en suédois mais d'origine finlandaise ont été identifiés et remplacés par des noms en finnois.

55. L'institut des langues et du folklore a continué de promouvoir l'utilisation des noms des personnes dans les langues minoritaires nationales, conformément à la loi relative aux noms des personnes, et a aidé l'Administration fiscale suédoise à traiter les questions nécessitant des connaissances dans ces langues. Des glossaires suédois-finnois des termes relatifs au domaine religieux et aux services de bibliothèque seront publiés prochainement pour faciliter l'utilisation du finnois dans ces secteurs de la vie publique.

56. Selon le rapport 2020 du Conseil national de la santé et de la protection sociale, le pourcentage de membres du personnel parlant le finnois dans les établissements de prise en charge des personnes âgées s'élève à 40% au niveau national, et à 60% dans la région administrative finlandaise³⁵. Cependant, les locuteurs rencontrés pendant la visite sur place ont déclaré que l'admission de résidents qui habitent loin des établissements assurant ces services dans une langue minoritaire est très compliquée. Le Comité d'experts ne peut que renvoyer au fait que les compétences en langues minoritaires du personnel travaillant dans le secteur de la santé ne sont pas enregistrées pour toutes ces langues et demande aux autorités de concevoir une base de données fiable à cet égard³⁶. Étant donné que la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales prévoit déjà l'obligation d'assurer des services dans ces langues dans la prise en charge des personnes âgées, le Comité d'experts invite les autorités à étudier la possibilité d'étendre leur ratification de la Charte à l'article 13.2.c.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

57. L'année 2019 a été une année record pour la diffusion de contenus dans les langues minoritaires nationales. Le Comité d'experts salue la décision des autorités de régulation des radiodiffuseurs publics selon laquelle à l'avenir, le niveau annuel de diffusion ne devra jamais être inférieur au niveau atteint cette année-là. Cette règle est inscrite dans les licences médiatiques délivrées aux différents diffuseurs. Outre le temps d'antenne occupé par les émissions dans les langues minoritaires nationales, l'accent a aussi été mis sur les nouvelles productions dans ces langues. Le Comité d'experts se félicite également de la décision prise en 2020 d'allouer aux médias une subvention spéciale de crise pour compenser les effets de la pandémie de covid-19. Tous les médias des minorités nationales ont bénéficié de cette subvention, dont les critères d'attribution ont été assouplis.

58. *Sveriges Television* (SVT), *Sveriges Radio* (SR) et *Utbildningsradion* (UR), les trois grands radiodiffuseurs de service public, restent les principaux diffuseurs d'émissions dans les langues minoritaires. Leurs autorisations d'émettre, valables pour la période 2020-2025, leur ont été concédées à la condition que la durée totale de diffusion d'émissions dans ces langues ne soit pas inférieure à celle 2019. En outre, le nombre de nouvelles émissions ou productions doit augmenter et les groupes minoritaires nationaux doivent être davantage consultés pour garantir que le contenu des nouvelles émissions est pertinent et adapté aux besoins des groupes cibles, à savoir les locuteurs des langues minoritaires nationales.

59. Selon les plans présentés par les représentants d'UR, ce radiodiffuseur a adopté une nouvelle approche en ce qui concerne la création de contenus. Étant donné que la quantité de nouvelles émissions produites n'est pas proportionnelle au nombre de locuteurs, un plus grand nombre de nouveaux contenus devrait voir le jour dans les langues comptant le moins de locuteurs, notamment le romani et le yiddish. Ces nouveaux programmes s'adresseront à toute personne souhaitant apprendre une langue minoritaire mais, dans la mesure où le principal objectif visé est la protection de ces langues, ils cibleront essentiellement les enfants. Ainsi, de nouveaux contenus destinés aux enfants à partir de l'âge préscolaire seront mis au point. Les programmes d'UR suivront les curriculums scolaires et constitueront un complément aux matériels pédagogiques. Les associations de migrants sont actuellement consultées dans le cadre de réunions en présentiel, avant et pendant la production de nouveaux contenus pour les médias. En outre, un nouvel espace en ligne a été créé pour stocker les programmes à des fins de recherche et d'éducation, et la présence sur les réseaux sociaux a été renforcée (UR Play) ; enfin, un bulletin d'information est envoyé aux abonnés. En 2021, UR a diffusé des émissions radiophoniques et télévisuelles en finnois, en yiddish, en meänkieli, en romani çhib et en sâme, ainsi qu'en langue des signes suédoise, qui ont représenté une durée totale de 16 212 heures – soit une augmentation combinée de 7,6 % par rapport à 2020. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à l'existence d'une quelconque chaîne de télévision privée émettant en finnois. Des émissions dans cette langue sont néanmoins disponibles sur TV Finland, qui retransmet des émissions d'*Yle*, le radiodiffuseur de service public finlandais.

³⁵ Voir la p.8 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

³⁶ Voir également le paragraphe 72 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

60. Au cours de ce cycle de suivi, la Suède a maintenu la subvention générale allouée à la presse ; celle-ci avait été étendue au journalisme local et aux nouveaux médias dans les langues minoritaires en vertu du projet de loi de 2017 intitulé « Le journalisme dans l'ensemble du pays » (*Journalistik i hela landet* - projet de loi n° 2017/18:154). Depuis 2020, la part des dépenses totales couverte par la subvention versée aux prestataires de services médiatiques dans les langues minoritaires est passée de 40% à 75%.

61. Les représentants de SVT et d'UR ont informé le Comité d'experts qu'ils avaient conscience des défis liés à l'éducation des/dans les langues des minorités nationales. Ils ont déclaré qu'il serait remédié au manque de matériels pédagogiques et d'enseignants qualifiés de langue maternelle pour toutes les langues minoritaires en mettant l'accent sur la production de contenus complémentaires aux matériels pédagogiques existants. En outre, ces deux radiodiffuseurs prévoient de sensibiliser davantage aux minorités nationales (à leurs langues, leur culture et leur histoire), ainsi que d'évaluer les retombées pédagogiques de leurs programmes dans les langues minoritaires nationales. Ils ont également cité, parmi leurs priorités, la production de contenus traitant de l'antisémitisme, du racisme, de la discrimination et des préjugés à l'encontre des minorités nationales et des populations autochtones.

62. Selon les informations présentées dans le huitième rapport périodique³⁷, l'offre de journaux en sâme est inexistante, mais il existe en Suède deux titres en finnois et un journal trilingue, qui publie des articles en suédois, en meänkieli et en finnois. Par ailleurs, des émissions en finnois, en sâme et en meänkieli sont diffusées tous les jours à la radio, et SVT propose de courts bulletins d'information en finnois et en sâme, et SR, en finnois, en sâme et en meänkieli.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

63. Le Comité d'experts reconnaît que le soutien financier alloué aux activités culturelles des minorités nationales a été maintenu à un niveau élevé pendant le cycle de suivi en cours. Les minorités nationales peuvent soumettre une demande de subvention au Conseil suédois des arts pour financer leurs activités permanentes et leurs projets temporaires³⁸. Ce dernier continue d'être le principal coordinateur de la traduction et de la publication de la littérature relative aux minorités nationales considérée importante pour la préservation de l'identité nationale et de la langue des locuteurs, ce qui englobe les livres pour enfants dans les langues des minorités nationales. Depuis 2020, le Conseil suédois des arts est chargé de renforcer la coopération culturelle des initiatives menées aux niveaux régional et local. En outre, il a reçu du gouvernement une subvention unique de 1,7 milliards SEK pour soutenir les activités culturelles régionales et locales. Le Comité d'experts n'a pas été informé du pourcentage de cette somme affecté à la promotion de la culture et des langues des minorités nationales, aussi invite-t-il les autorités à préciser, dans le prochain rapport périodique, le montant alloué au soutien des langues des minorités nationales. Le Conseil suédois des arts a aussi été chargé de mettre en œuvre le volet « culture et protection de la langue » de la Stratégie gouvernementale 2012-2032 pour l'inclusion des Roms³⁹. L'évaluation qu'il a conduite dans ce contexte en 2019⁴⁰ a révélé que la connaissance de la culture et de la langue roms devait être renforcée dans la société et les institutions culturelles suédoises. Les modes de financement existants pour les projets des acteurs qui se produisent en romani sont aussi en cours de révision. Le Comité d'experts reconnaît le rôle du Conseil suédois des arts et demande aux autorités de rendre compte des développements intervenus dans les activités de ce dernier lors du prochain cycle de suivi. Par ailleurs, l'Institut des langues et du folklore soutient chaque année des projets de revitalisation des langues minoritaires, dont il évalue aussi les résultats et le financement. Pour 2022, le budget alloué à ces projets s'élève à 4,3 millions SEK. Un appel supplémentaire à candidatures a été lancé cette année⁴¹.

64. Les activités culturelles de promotion des diverses langues sâmes continuent de bénéficier d'un niveau élevé de soutien. De fait, en 2020, le Parlement sâme a financé les projets culturels de 72 organisations sâmes locales, à hauteur 1,7 millions SEK. Divers types d'enregistrements et de dossiers documentaires dans toutes les langues sâmes ont été numérisés et sont désormais disponibles au service des archives d'Uppsala, et des matériels écrits ont été conservés aux Archives d'Umeå.

65. Les services des archives des Finlandais de Suède, qui se situent à Eskilstuna et à Stockholm, ont bénéficié d'un soutien financier plus important que lors du cycle de suivi précédent ; cependant, ce soutien est toujours versé sous forme de subvention, et à un rythme non régulier. Les matériels linguistiques et culturels représentent plus de 1 400 références, dont l'archivage numérique requiert des financements

³⁷ Voir les pages 28, 36, 42 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

³⁸ <https://www.kulturradet.se/i-fokus/nationella-minoriteters-kultur/>.

³⁹ Voir également le paragraphe 12 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

⁴⁰ Voir la p.48 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

⁴¹ <https://www.isof.se/stod-och-sprakrad/bidrag-till-minoritetspraken/aktuella-utlysningar>.

supplémentaires. Les Archives publient des ouvrages sur la minorité finlandaise de Suède, et elles organisent des expositions et d'autres événements pour sensibiliser les jeunes locuteurs de finnois à leur patrimoine. Elles entretiennent aussi un réseau regroupant des acteurs en Suède et en Finlande et des organisations internationales telles que le Réseau de promotion de la diversité linguistique. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de faire en sorte que des fonds soient versés aux Archives à un rythme régulier pour garantir leur fonctionnement.

66. Le Comité d'experts a été informé du fait qu'en 2020, le montant du soutien financier que versait la ville de Stockholm à l'Institut finlandais a été réduit. En 2021 et en 2022, celui-ci a néanmoins pu continuer de développer ses activités grâce à deux autres sources de financement. Ainsi, en 2021, dans le cadre d'une mission confiée par la Bibliothèque royale, l'Institut a bénéficié de fonds supplémentaires (environ 2 millions SEK pour 3 ans) pour promouvoir la littérature en finnois (tant la littérature publiée en Finlande que la littérature des Finlandais de Suède), d'autres bibliothèques proposant parallèlement des ouvrages, des matériels imprimés et des supports audio-visuels dans les langues minoritaires nationales. Ensuite, en 2022, l'Institut a perçu des ressources supplémentaires (2 millions SEK) aux fins de la distribution, au niveau national en Suède, de films finlandais récemment produits en Finlande. Étant donné que l'Institut finlandais est un acteur majeur de la promotion de la culture et de la langue finlandaises en Suède, le Comité d'experts demande à recevoir des informations sur le financement à long terme de ce dernier lors du prochain cycle de suivi.

Utilisation des langues régionales et minoritaires dans la vie économique

67. Selon les autorités nationales, en Suède, aucun texte de loi n'interdit l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

68. La coopération internationale, notamment avec des universités norvégiennes et finlandaises, a été maintenue dans l'intérêt de plusieurs langues sâmes. Le Conseil national de l'éducation promeut également le développement de la formation des enseignants à l'Université sâme des Sciences appliquées (*sami Allaskuvla*), située à Kautokeino, au nord de la Norvège. En outre, le Parlement sâme encourage la coopération avec d'autres institutions sâmes en Norvège. La fondation Norden soutient les projets menés conjointement par les Tornédaïens installés au nord de la Finlande et au nord de la Norvège, et la Fondation culturelle suédoise-finlandaise promeut la coopération culturelle entre la Suède et la Finlande. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de renforcer ce type de coopération pour les autres langues minoritaires, le cas échéant, et d'utiliser les matériels pédagogiques et contenus médiatiques élaborés à l'étranger.

1.2 La situation spécifique des différentes langues régionales ou minoritaires en Suède

70. Le **finnois** est présent à tous les niveaux de l'éducation en Suède, du moins dans une certaine mesure. À Luleå, par exemple, 19 enfants suivent un enseignement préscolaire dans cette langue – sachant que la demande est deux fois plus importante. L'éducation primaire en finnois est dispensée dans des écoles « libres » ou indépendantes – outre les écoles publiques, entièrement financées par l'État. Toutefois, la diminution des financements publics au cours de l'actuel cycle de suivi a nui au bon fonctionnement des écoles. En 2020, 4 833 élèves au total ont bénéficié d'un enseignement dans leur langue maternelle au niveau primaire, contre 142 au niveau secondaire⁴². Cette différence considérable s'explique par le fait que l'offre éducative en finnois dans le secondaire est rare et qu'elle est soumise à une réglementation restrictive.

71. Le finnois est enseigné en tant que matière dans les universités de Stockholm, d'Umeå et d'Uppsala. Pendant la période de référence, l'Université de Stockholm a continué de proposer une formation des enseignants en finnois. Plusieurs matières, comme la littérature et la culture finlandaises, sont aussi enseignées en finnois au sein de cette institution. Celle-ci propose en outre des formations hors cursus pour devenir enseignant(e) de finnois comme matière, qui, dans un deuxième temps, sont complétées par une formation pratique. Ces formations qualifiantes sont aussi ouvertes aux enseignants en poste. Par ailleurs, depuis septembre 2020, l'Université de Stockholm propose aussi la possibilité de suivre une formation d'enseignant spécialisé à distance. À la suite de cette initiative, le nombre de futurs enseignants a augmenté. Cependant, malgré toutes ces mesures, il reste peu élevé, l'augmentation actuelle étant essentiellement due à la mise en place de l'enseignement à distance. L'Université de Stockholm continue de percevoir 2,1 millions SEK chaque année pour dispenser une formation d'enseignant spécialisé. Selon les représentants

⁴² Voir les tableaux figurant aux pages 11 à 13 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

des locuteurs, il y aurait au moins 300 à 400 personnes qui sont qualifiées en tant qu'enseignantes et qui maîtrisent bien le finnois, mais, étant donné qu'il n'existe pas de registre des compétences dans les langues minoritaires, le système éducatif ne peut en avoir connaissance, ni en tirer parti. Le professeur de finnois de l'Université de Stockholm, qui est l'unique professeur de finnois en Suède, prendra sa retraite cette année, en 2022. Aussi le Comité d'experts demande-t-il aux autorités suédoises de fournir des informations sur cette chaire dans le prochain rapport périodique.

72. D'après les chiffres communiqués par les autorités nationales, en 2019, 4 054 personnes ont suivi un enseignement en finnois dans le cadre de l'éducation des adultes⁴³, soit à peu près autant que les années précédentes. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de communiquer des informations mises à jour à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

73. En 2020, l'Institut des langues et du folklore a versé un soutien financier à environ 20 organisations et associations des Finlandais de Suède pour la conduite de projets linguistiques et culturels axés sur la revitalisation de leur langue.

74. Le finnois peut être utilisé dans les tribunaux suédois, car il existe 16 interprètes assermentés dans les communes faisant partie de la région administrative finlandaise⁴⁴. Cependant, d'après des informations reçues pendant la visite sur place, il semblerait qu'il soit fait appel à ces professionnels essentiellement dans les affaires concernant des ressortissants finlandais qui ne parlent pas le suédois. S'agissant de l'administration, certaines communes comme Luleå ou le Conseil administratif du comté de Norrbotten ont fait traduire les principaux formulaires administratifs en finnois et répondent aux messages écrits et oraux dans cette langue. Mais l'utilisation du finnois dans ce secteur n'est pas courante, même dans la région administrative concernée.

75. La présence du finnois à la télévision et à la radio est satisfaisante. En 2020, au total, SVT et SR ont diffusé 467 et 7495 heures d'émissions de télévision dans cette langue, respectivement, contre 43 heures d'émissions de télévision et de radio pour UR. Sur ce temps total d'antenne, 4 491 heures ont été occupées par de nouvelles productions. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'une quelconque chaîne de télévision privée en finnois, mais TV Finland reprend des émissions initialement diffusées par *Yle*, le radiodiffuseur de service public finlandais. Ces diffusions sont financées par les autorités suédoises. SVT, SR et UR proposent toutes trois des services en ligne de rediffusion (replay). Si les locuteurs de finnois les plus jeunes utilisent ces services relativement fréquemment, le Comité d'experts ne sait pas très bien dans quelle mesure ceux-ci sont facilement accessibles aux locuteurs âgés.

76. Le rapport périodique indique qu'en 2021, deux hebdomadaires en finnois ont perçu une aide financière s'élevant à 3 761 000 SEK (*Ruotsin Suomalainen*) et 1 763 000 SEK (*Suomen Uutisviikko*), respectivement – soit légèrement moins que les sommes perçues au titre de 2019. En outre, il existe actuellement un journal (*Haparandabladet*) qui publie des articles en finnois et en meänkieli, même s'il est majoritairement édité en suédois, et qui, à ce titre, peut recevoir des subventions pour le finnois et le meänkieli. Ainsi, en 2021, ce journal a obtenu une enveloppe de 2 995 000 SEK, soit le même montant qu'en 2019.

77. Le Comité d'experts a été informé que l'un des groupes de citoyens les plus affectés pendant la pandémie de covid-19 en Suède était les personnes âgées parlant le finnois. En effet, les représentants des locuteurs ont déclaré que le manque de personnel qualifié maîtrisant cette langue dans les établissements de prise en charge des personnes âgées avait engendré des problèmes dans la commune de Västerås⁴⁵, qui fait partie de la région administrative finlandaise. Dans le droit-fil de ses déclarations⁴⁶, le Comité d'experts souligne que les locuteurs âgés constituent une minorité vulnérable au sein de la population générale, qui peut être affectée plus que les autres dans les situations de crise. Les autorités peuvent avoir recours aux services de traduction automatique pour faciliter la communication, mais ces derniers offrent un niveau de précision limité.

78. Le **meänkieli** est une langue parlée essentiellement en Tornédaie, une région située dans le comté de Norrbotten, qui est voisine de la région *Sápmi*, avec laquelle elle se recoupe en partie. Les locuteurs considèrent que leur style de vie traditionnel est très similaire à celui des Sâmes et mettent tout en œuvre pour

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Données communiquées par le Tribunal administratif national de Suède.

⁴⁵ <https://www.svt.se/nyheter/lokalt/vastmanland/vasteras-biblioteks-skamt-om-coronarutiner-pa-skamtfinska-blev-viralt> (« Une plaisanterie interne à Västerås concernant la covid et les Finlandais de Suède se propage les réseaux sociaux »).

⁴⁶ « Communication en LRM d'importance primordiale en temps de crise médicale globale » 25/03/2020

https://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/news/-/asset_publisher/t9sVxmY5eZkv/content/communication-in-rmls-of-utmost-importance-in-global-medical-crises.

obtenir une reconnaissance et des subventions semblables à celles que le gouvernement accorde à ce peuple. D'après les informations communiquées par les autorités, en 2020, 169 élèves du primaire et seulement 7 élèves du secondaire ont suivi un enseignement en meänkieli en tant que langue maternelle⁴⁷. Les locuteurs ont précisé que cet enseignement était dispensé le matin, avant l'enseignement ordinaire. Les écoles proposant un enseignement en meänkieli sont peu nombreuses dans le comté de Norrbotten, aussi est-il parfois difficile, pour les parents, de trouver un tel établissement.

79. Outre les formations linguistiques de base qu'elle dispense, l'Université d'Umeå est chargée d'assurer la formation des enseignants en meänkieli. Pour inciter les élèves à poursuivre leur apprentissage de cette langue au niveau secondaire, ceux-ci se voient offrir 30 crédits d'enseignement supérieur. L'Université a également déclaré qu'elle n'employait qu'un seul enseignant de langues spécialisé en meänkieli. Au cours de l'année universitaire 2019-2020, celui-ci a temporairement bénéficié d'un renfort grâce à l'embauche d'un enseignant à mi-temps. Malgré les incitations financières mises en place, il n'y a actuellement en Suède aucune offre de formation d'enseignant spécialisé en meänkieli, faute d'enseignants qualifiés. Et, en raison du manque d'étudiants, les formations en langue de l'Université d'Umeå sont dispensées en ligne uniquement. Le cruel manque d'enseignants qualifiés à tous les niveaux reste la principale difficulté dans le processus de revitalisation du meänkieli.

80. Il n'est pas possible d'exercer le droit d'utiliser le meänkieli en justice car, d'après les informations communiquées par les autorités nationales, la Suède ne dispose d'aucun interprète assermenté pour cette langue. En revanche, les locuteurs peuvent utiliser leur langue dans l'administration au sein de la région administrative concernée, car il n'est pas nécessaire, pour des services administratifs, d'avoir recours aux services d'un interprète assermenté ; en outre, certaines communes telles que Kalix, Overtornea, Kiruna et Luleå et le Conseil administratif du comté de Norrbotten ont fait traduire un petit nombre de formulaires administratifs et proposent des services d'interprétation et de traduction vers le meänkieli. Il est toutefois rarement fait usage de cette possibilité.

81. Au total, 1 203 heures d'émissions de télévision et de radio en meänkieli ont été diffusées en 2020 (61 heures sur SVT, 1 123 heures sur SR et 19 heures sur UR), dont 407 heures d'émissions inédites, soit une augmentation minime par rapport aux années précédentes en ce qui concerne le temps d'antenne total, et une augmentation plus importante concernant les émissions nouvelles. Cependant, on a aussi constaté un léger recul du meänkieli dans la presse écrite. En effet, le journal *Haparandabladet*, qui paraît deux fois par semaine, ne contient qu'une demi-page en meänkieli. En 2020, l'institut suédois de la cinématographie a financé la production d'un long-métrage et de deux courts-métrages dans cette langue. Cette même année, une subvention spéciale de crise a été versée à l'industrie des médias pour compenser les conséquences financières de la pandémie de covid-19. Dans ce contexte, *Haparandabladet* a perçu deux types de subventions : une subvention temporaire au titre de l'aide à la publication, d'un montant de 123 076 SEK, et une subvention au titre de l'aide éditoriale, d'un montant de 788 919 SEK.

82. Selon des agents de l'administration régionale, des informations de base sur les droits des minorités nationales sont fournies en meänkieli dans l'ensemble des 9 communes faisant partie de la région administrative du meänkieli.

83. En 2020, le gouvernement a créé une Commission Vérité et Réconciliation pour les Tornédaliens, les Kvènes et les Lantalaiset, qui est chargée d'enquêter sur les allégations de comportement abusif, par les autorités suédoises, à l'encontre des Tornédaliens, et sur les conséquences de la politique d'assimilation de la Suède. Le Comité d'experts considère que cette décision du Gouvernement suédois est à saluer et que les résultats des travaux de la Commission contribueront à l'élimination des préjugés concernant les Tornédaliens et favoriseront l'acceptation de cette population en Suède. Il demande également aux autorités suédoises de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des évolutions à cet égard et sur les activités de la Commission Vérité et Réconciliation.

84. Le **romani čhib** est protégé en tant que langue dépourvue de territoire. La Suède a ratifié la Charte pour cette langue sans établir de distinction entre les différentes variantes parlées sur son territoire, le kalé étant l'une de celles qui y sont établies depuis le plus longtemps.

85. Les locuteurs ont déclaré que leur attitude, qui reposait sur des expériences passées négatives, évoluait progressivement et qu'ils cherchaient désormais à inscrire leurs enfants dans des établissements préscolaires enseignant le romani. Cependant, à ce niveau d'éducation, l'offre est limitée. Certaines

⁴⁷ Voir les tableaux figurant aux pages 11 à 13 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

communes proposent une éducation en langue maternelle au niveau primaire. En 2020, 740 élèves du primaire et 25 élèves du secondaire ont suivi un tel enseignement⁴⁸. Mais le Comité d'experts considère que le temps d'enseignement alloué au romani (une heure par semaine) n'est pas suffisant pour garantir la protection et le développement de cette langue.

86. Depuis 2013, l'Université de Södertörn est chargée de la formation des enseignants et des études roms. La formation destinée aux enseignants de romani langue maternelle a pris fin en 2017 et n'a pas été reconduite. En revanche, en 2020, l'Université a continué d'assurer la formation d'enseignants de romani en tant que matière. En 2019, la formation hors cursus d'études roms a été suivie par 50 étudiants. En 2020, elle n'a pas pu être assurée en raison des restrictions liées à la covid-19, mais la poursuite de ces cours était importante pour l'avenir de la formation des enseignants de romani en tant que matière. Se fondant sur l'expérience de l'enseignement du romani, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de l'enseignement, les représentants de l'Université ont recommandé de modifier la mission qui avait initialement été confiée à cette dernière afin d'y inclure la formation d'enseignants de niveau préscolaire, ainsi que d'aligner les crédits alloués à la formation des enseignants de langue maternelle sur ceux alloués à la formation générale des enseignants. Selon l'Université de Södertörn, aucun progrès significatif n'a été effectué dans l'enseignement du romani et la formation des enseignants depuis le dernier cycle de suivi. En 2022, le gouvernement a annoncé un plan concernant l'évaluation et la révision de la formation des médiateurs intervenant dans les domaines éducatif et social. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de rendre compte des résultats de ce plan dans le prochain rapport périodique.

87. Selon les informations présentées dans le huitième rapport périodique, une procédure judiciaire a été engagée à l'encontre de l'université populaire interculturelle (Agnesberg Folk High School), qui était chargée d'assurer l'éducation des adultes en romani, à la suite d'allégations d'utilisation abusive des subventions versées par le gouvernement. L'affaire est pendante devant le tribunal administratif de Stockholm. Le rapport ne précise pas dans quelle mesure cette procédure affecte l'enseignement du romani au sein de cette institution, aussi le Comité d'experts demande-t-il aux autorités de communiquer des informations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

88. L'enseignement des traditions et de l'histoire roms dans les écoles primaires à Stockholm et à Malmö continue d'être financé par l'Agence nationale suédoise pour l'éducation. Toutefois, étant donné que le choix des matériels pédagogiques revient aux chefs d'établissement, on ne sait pas très bien dans quelle mesure les matériels existants sur l'histoire des Roms sont utilisés⁴⁹. Le Comité d'experts répète que, d'après les informations qu'il a reçues, à compter du deuxième semestre 2022, l'histoire des minorités nationales ne serait plus enseignée dans le cadre du programme d'histoire des septième, huitième et neuvième années de scolarité obligatoire, mais intégrée aux droits de l'homme, eux-mêmes enseignés dans le cadre des cours de sciences sociales. La sensibilisation aux questions roms et la lutte contre les préjugés visant les Roms étant essentielles pour l'avenir du romani en Suède, le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de décrire, dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, les répercussions de ce changement sur l'enseignement de l'histoire des Roms.

89. Les représentants de locuteurs ont informé le Comité d'experts que la consultation avec les autorités locales s'était améliorée, mais que l'accent devrait être mis sur la mise en œuvre au niveau des autorités nationales, plutôt que sur la consultation.

90. Le nombre d'heures de diffusion d'émissions en romani çhib sur les chaînes de télévision et de radio publiques a augmenté, passant de 423 heures en 2013 à 540 heures en 2019, puis à 546 heures in 2020, dont 191 heures d'émissions nouvelles. En outre, en 2020, l'Institut suédois de la cinématographie a financé la production de deux courts-métrages en romani.

91. En 2020, le Conseil suédois des arts a continué de mettre en œuvre, en collaboration avec des représentants et des experts roms, les mesures de promotion de l'alphabétisation auprès des minorités roms. Il a nommé un « ambassadeur de la lecture » afin de favoriser la lecture en romani, et, en 2021, 31 bibliothèques publiques s'étaient déjà associées à ce projet.

92. L'Institut des langues et du folklore continue de mettre en œuvre diverses mesures axées sur la planification linguistique, la terminologie et les politiques linguistiques pour renforcer le romani çhib et ainsi faciliter l'interaction entre les locuteurs de cette langue. L'Institut a financé 12 projets de revitalisation de la langue en 2020. Des subventions ont ainsi été versées au Centre de jeunesse de Malmö et à l'Association de danse rom pour un projet visant à développer les compétences en romani en s'appuyant sur des contes et

⁴⁸ Voir les tableaux présentés aux pages 11 à 13 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

⁴⁹ Voir également les paragraphes 85 et 30 du [Quatrième avis du Comité consultatif sur la Suède](#), adopté le 22 juin 2017.

des histoires. En 2020, un glossaire relatif à la covid-19 a été publié en romani çhib, et, en 2021, un autre glossaire concernant les services sociaux a été publié dans trois dialectes roms (l'arli, le lovari et le kalderash). L'Institut a poursuivi ses travaux sur des glossaires qui permettraient d'utiliser ces langues dans la société d'aujourd'hui et dans les échanges avec autorités. Enfin, en 2020 et en 2021, l'Institut et l'Agence nationale pour l'éducation ont organisé une conférence destinée aux enseignants de romani langue maternelle, dans le but de soutenir la formation des enseignants.

93. Cinq langues **sâmes** sont parlées en Suède (le sâme du nord, le sâme de Lule, le sâme d'Ume, le sâme de Pite et le sâme du sud), chacune se trouvant dans une situation différente. Le sâme du nord est celle qui compte le plus de locuteurs, et qui est la moins menacée. Les autres langues sâmes sont moins parlées. Toutes font l'objet de mesures de revitalisation, dont certaines sont mises en œuvre par le Centre de langue sâme, situé à Tärnaby. Dans le prolongement de ces mesures, le Parlement sâme a proposé de mener une nouvelle phase du programme de revitalisation linguistique en 2020, avec l'objectif d'inverser les tendances négatives concernant les langues sâmes et de promouvoir leur utilisation. Le seul Centre de langue sâme existant et ses quatre antennes locales, qui ont vu le jour en 2010, s'efforcent actuellement d'étendre leurs activités de sorte à couvrir l'ensemble de la région Sápmi, ou presque. L'ouverture des deuxième et troisième centres de langue est prévue à partir de 2022 ; elle devrait faciliter la conduite des activités dans les régions où sont parlés le sâme du nord, le sâme de Lule et le sâme de Pite, respectivement.

94. Selon les données communiquées par les autorités nationales, au cours l'année scolaire 2019-2020, 443 élèves du primaire et 23 élèves du secondaire ont suivi un enseignement en sâme en tant que langue maternelle⁵⁰. Cet écart considérable entre le primaire et le secondaire s'explique par le fait qu'il n'existe qu'un seul établissement secondaire proposant un enseignement en sâme, qui se situe à Jokkmokk. Ces chiffres sont pratiquement identiques à ceux du cycle de suivi précédent.

95. Le Comité a été informé du fait que l'existence de l'école sâme de Tärnaby était actuellement menacée, pour des raisons financières. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations détaillées sur l'avenir de cette école et sur l'organisation de l'enseignement en sâme du sud.

96. L'Université d'Umeå est toujours chargée du développement de la formation d'enseignants en sâme, les étudiants se spécialisant dans trois langues sâmes différentes et dans la culture sâme. Les formations d'enseignant spécialisé, d'une durée de cinq ans, ont été suspendues en 2018 et n'ont pas repris à ce jour. Les étudiants acceptés dans les cours hors cursus en sâme suivent l'enseignement à distance, et, s'ils le souhaitent, peuvent compléter cette formation par un stage pratique. Les maîtres de conférence de l'Université ont déclaré qu'il n'était pas possible d'assurer l'ensemble des formations tous les ans, en raison du manque d'étudiants et d'enseignants. Ils ont également le sentiment qu'il serait plus judicieux de former davantage d'enseignants pour les niveaux préscolaire et primaire afin de garantir l'enseignement du sâme dès le plus jeune âge. Le niveau de salaire restant plus élevé en Norvège qu'en Suède, une fois diplômés, certains enseignants de sâme choisissent d'aller exercer dans ce pays. Selon les maîtres de conférence de l'Université, la quantité de matériels pédagogiques n'est suffisante que pour le sâme du nord. Par ailleurs, le nombre d'étudiants s'inscrivant dans les cursus de sâme est relativement faible. Les cursus de sâme et la formation des enseignants de sâme ne sont donc viables qu'à l'Université d'Umeå, et des projets de formation pour le sâme du sud et le sâme de Lule devraient être mis en place conjointement avec des universités norvégiennes. La production de matériels pédagogiques est une tâche difficile et onéreuse, aussi pourrait-on avoir recours à des manuels élaborés en Finlande et en Norvège. L'Université d'Umeå coopère déjà avec des universités finlandaises et norvégiennes, mais cette coopération pourrait être renforcée aux fins décrites ci-dessus pour obtenir de meilleurs résultats. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de faciliter la collaboration transfrontalière entre universités et l'acquisition de matériels pédagogiques conçus à l'étranger, de promouvoir la formation des enseignants en sâme et de décrire les progrès accomplis dans ces domaines dans le prochain rapport périodique.

97. Pour accroître la production de matériels pédagogiques, le gouvernement a versé au Conseil sâme une subvention supplémentaire de 6 millions SEK pour 2021 et 2022, et de 4 millions SEK pour 2023.

98. L'organisation de jeunesse sâme *Sáminuorra* est indépendante du Parlement sâme. Basée à Jokkmokk, elle compte cinq antennes locales dans d'autres villes. Elle a pour mission de préserver la culture et la langue sâmes et d'aider les médias suédois à présenter les questions relatives aux Sâmes. Elle observe aussi les réseaux sociaux et alerte les autorités nationales lorsqu'elle détecte des cas de préjugés ou de discrimination à l'encontre des Sâmes. *Sáminuorra* et le Centre de langue sâme continuent de mener leur

⁵⁰ Voir les tableaux présentés aux pages 11 à 13 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

programme de tutorat, dans le cadre duquel un tuteur qui maîtrise le sâme supervise l'apprentissage de cette langue par une personne plus jeune. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé du fait que l'Organisation n'entretient de liens qu'avec des associations sâmes et qu'elle estime que des consultations plus larges avec les organisations de jeunesse des autres minorités nationales seraient bénéfiques pour les locuteurs de toutes les langues nationales et minoritaires.

99. Il semble impossible d'exercer le droit d'utiliser le sâme devant les tribunaux étant donné que, d'après les données transmises par les autorités nationales, il n'y a actuellement aucun interprète assermenté pour le sâme en Suède. En revanche, même s'il est rarement fait usage de cette possibilité, le sâme peut être utilisé dans l'administration dans la région administrative concernée, car le recours aux services d'un interprète assermenté n'étant pas nécessaire dans ce domaine, et le Conseil d'administration du comté de Norrbotten a fait traduire un petit nombre de formulaires administratifs et propose des services d'interprétation et de traduction vers le sâme. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a fait traduire des informations vers le sâme à l'intention du personnel de santé, notamment au sujet de la pandémie de covid-19. D'après un rapport établi par cette instance, en 2020, le pourcentage de résidences pour personnes âgées en mesure d'assurer des services de santé et des services sociaux pour les locuteurs de sâme s'élevait à 1% au niveau national, et à 7% dans les communes de la région administrative du sâme.

100. La présence du sâme dans les médias de service public s'est améliorée depuis le dernier cycle de suivi. En effet, SVT, SR et UR ont proposé un large éventail d'émissions éducatives et culturelles ciblant différents groupes d'âge. Au total, 1 614 heures d'émissions en sâme ont été diffusées en 2020, dont 834 heures d'émissions inédites – soit une nette augmentation par rapport à 2018, où 1 418 heures d'émissions dans cette langue avaient été diffusées. Les radiodiffuseurs de service public finlandais et norvégiens produisent, en coopération avec leur homologue suédois, la SVT, une émission d'informations en sâme intitulée Oddasat. Par ailleurs, en 2020, l'Institut suédois de la cinématographie a financé la production d'un long-métrage et de deux courts-métrages en sâme, ainsi que la synchronisation d'un nouveau dessin animé. En revanche, il n'existe pas de quotidien en sâme, seuls des magazines sont publiés. L'assouplissement des critères d'attribution des subventions aux médias dans les langues minoritaires s'applique au sâme également. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de donner des informations sur les publications en ligne dans cette langue.

101. En 2020, un concours d'écriture a été organisé par le Centre de langue sâme, en coopération avec la fondation Stiftelsen Gaaltije, porteuse du projet, et le comté de Jämtland Härjedalen, dans le but de promouvoir la littérature en sâme du sud.

102. Le gouvernement a assuré la partie suédoise du co-financement du centre Sámi Giellagáldu, le montant de sa contribution s'élevant à 5 millions SEK pour la période 2022-2024. Cette organisation a pour mission de coordonner la standardisation des langues sâmes en Suède, en Norvège et en Finlande, en veillant à la cohérence du processus. Le Comité d'experts salue cette coordination nordique menée dans l'intérêt des langues sâmes.

103. En 2020, le Parlement sâme a perçu une somme de 4 millions SEK, à utiliser spécifiquement comme soutien d'urgence à la culture sâme pour compenser les effets de la pandémie de covid-19.

104. La Commission Vérité sur les violations, par l'État suédois, des droits du peuple sâme a été créée par le gouvernement le 3 novembre 2021 et chargée de mener des enquêtes sur les allégations de comportements abusifs que les autorités suédoises auraient eus par le passé à l'encontre des Sâmes. Le Comité d'experts considère que cette décision du Gouvernement suédois est à saluer et que les conclusions de la Commission contribueront à éliminer les préjugés contre les Sâmes et favoriseront leur acceptation en Suède. Il demande aux autorités suédoises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les évolutions à cet égard et sur les travaux de la Commission Vérité.

105. Le huitième rapport périodique indique qu'on observe, chez la jeune génération, un intérêt croissant pour l'apprentissage du **yiddish**. L'institut des langues et du folklore continue de renforcer la visibilité de cette langue en proposant des conseils linguistiques par le biais des médias et en soutenant des conférences destinées aux enseignants de yiddish en tant que langue maternelle. Étant donné qu'il s'agit d'une langue dépourvue de territoire qui compte moins de locuteurs que les quatre autres langues minoritaires de Suède, l'Institut des langues et du folklore a fait une priorité de l'obligation qui lui incombe d'apporter des conseils et un soutien aux communes afin qu'elles puissent concevoir leurs propres politiques de protection du yiddish en tant que langue minoritaire nationale. Le lexique de cette langue est en cours de modernisation pour permettre son utilisation dans la vie publique en Suède. Ces travaux ont donné lieu, en 2021, à la publication d'un dictionnaire yiddish-suédois-yiddish sous format papier, puis sous format numérique en 2022. Dans le

cadre du projet de revitalisation de cette langue, en 2020, l'Institut a financé des initiatives telles que le « Guide en yiddish de l'histoire des Juifs de Malmö » et la publication intitulée « Le yiddish à Relle », conçue par la communauté yiddish de Göteborg.

106. L'Université de Lund a pu continuer de dispenser les formations au yiddish qu'elle propose à différents niveaux depuis 2019 dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le gouvernement. Ainsi, sept formations ont été assurées au total, auxquelles ont participé 23 étudiants en 2020. Selon des représentants de l'Université, si la formation des enseignants peut être assurée, c'est en partie grâce à des enseignants retraités, qui sont prêts à retravailler. L'augmentation de la demande en ce qui concerne l'apprentissage du yiddish est liée à une plus grande tolérance à l'égard de cette langue. L'Université de Lund perçoit des fonds du gouvernement pour mener sa mission à bien, ce qui lui permet de développer la gamme des ouvrages et des articles scientifiques qu'elle publie. Elle est en passe de devenir un acteur de premier plan de la promotion de cette langue minoritaire nationale en Suède.

107. Le yiddish n'est pas présent au niveau préscolaire. D'après les informations communiquées par les autorités nationales, seulement 6 élèves ont étudié le yiddish à l'école primaire en 2020, et ils étaient « moins de cinq » au niveau secondaire⁵¹. Les associations de locuteurs organisent des formations en langue à Stockholm et à Malmö de temps en temps, mais celles-ci ne sont pas suffisantes pour pallier le manque d'enseignement organisé par l'État. Le nombre de non-locuteurs dans les formations dispensées à l'Université de Lund est en constante augmentation.

108. Donnant suite à la recommandation émise par le Comité d'experts dans le rapport d'évaluation précédent, le Conseil national suédois pour l'éducation des adultes a continué de financer les activités menées par l'Université populaire Paideia en vue de préserver la langue et la culture yiddish. Par ailleurs, étant donné qu'auparavant, il n'existait pas de formation des enseignants en yiddish, le Comité d'experts se félicite de la nouvelle mission confiée à l'Université de Lund, qui devra proposer un tel cursus à compter de 2022. Il demande aux autorités de rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans le prochain rapport périodique.

109. La possibilité, pour les personnes âgées, de bénéficier d'une prise en charge en yiddish est difficile à mettre en œuvre car le Conseil national de la santé et de la protection sociale ne dispose pas d'informations complètes sur les compétences du personnel médical et de santé dans toutes les langues minoritaires. D'après les locuteurs, à Stockholm et à Göteborg, où il y a quelques établissements dans lesquels certains membres du personnel parlent le yiddish, seuls sont admis les locuteurs résidant dans ces deux villes. Le Comité d'experts rappelle l'importance de recueillir des données fiables sur les compétences des locuteurs des langues minoritaires nationales et demande aux autorités suédoises de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer à ce problème.

110. Le yiddish n'est pas bien représenté dans les médias, ce qui s'explique en partie par le fait qu'il s'agissait de la seule langue minoritaire nationale de Suède pour laquelle il n'existait pas d'obligation d'augmenter le temps de diffusion chaque année. Le gouvernement a changé sa politique à cet égard en 2020, considérant que le yiddish devait figurer au même niveau que les autres langues minoritaires dans autorisations d'émettre concédées aux radiodiffuseurs. En conséquence, le temps annuel consacré à la diffusion d'émissions en yiddish devrait augmenter progressivement. En 2020, au total, SR, UR et SVT ont diffusé 9 heures, 5 heures et 4 heures d'émissions en yiddish, respectivement, dont 9 heures de nouvelles productions au total. Le Comité d'experts se fait l'écho du souhait exprimé par les locuteurs d'être consultés dans le processus de production de nouveaux contenus, afin de s'assurer que ceux-ci sont appropriés et pertinents pour leur communauté.

⁵¹ Voir les tableaux présentés aux pages 11 à 13 du [huitième rapport étatique soumis par la Suède \(en anglais\)](#).

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Finnois

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du finnois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le finnois ⁵²	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le finnois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du finnois.		=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le finnois.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du finnois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le finnois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du finnois à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du finnois d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le finnois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du finnois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du finnois.				=	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du finnois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du finnois parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le finnois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au finnois.	↗				
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en finnois ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en finnois au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en finnois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en finnois ou que l'enseignement du finnois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.				✓	

⁵² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le finnois ⁵²	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en finnois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en finnois ou que l'enseignement du finnois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				✓	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en finnois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en finnois ou que l'enseignement du finnois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en finnois ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du finnois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le finnois est l'expression.			↗		
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) finnois.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du finnois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le finnois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) finnois à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en finnois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en finnois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en finnois dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.1.bi	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en finnois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en finnois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en finnois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en finnois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en finnois, avec production des documents et des preuves en finnois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.					=
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en finnois.	=				
9.3	Rendre accessibles en finnois les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs de finnois puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en finnois et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en finnois.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de finnois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en finnois.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en finnois.		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le finnois ⁵²	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en finnois.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.			✓		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en finnois.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en finnois.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en finnois.					✓
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en finnois.		=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en finnois.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en finnois.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en finnois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en finnois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en finnois. 	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en finnois.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en finnois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en finnois aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture finnoise dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du finnois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en finnois.		=			
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en finnois.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le finnois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le finnois.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au finnois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le finnois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du finnois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du finnois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

111. Le montant des fonds alloués aux associations de minorités a augmenté (voir les paragraphes 24 et 27 du présent rapport), ce qu'ont aussi confirmé les locuteurs de finnois. Par conséquent, le Comité d'experts considère l'article 7.1.c comme partiellement respecté.

112. Les associations de la minorité finlandaise ont bénéficié de financements supplémentaires par l'intermédiaire de l'Institut des langues et du folklore, aussi l'article 7.4 est-il respecté.

113. Le Comité d'experts a établi que l'offre d'enseignement du finnois restait limitée et que le temps d'enseignement alloué à cette langue (une heure par semaine) n'avait pas augmenté. Il conclut par conséquent que l'article 8.1.biv. et l'article 8.1.civ. ne sont pas respectés.

114. Par ailleurs, le Comité d'experts a été informé qu'à compter du deuxième semestre 2022, l'histoire des minorités nationales ne serait plus enseignée dans le cadre du programme d'histoire des 7^e, 8^e et 9^e années de scolarité obligatoire, mais qu'elle serait intégrée aux droits de l'homme et enseignée dans le cadre des sciences sociales. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir comment sera organisé l'enseignement de l'histoire des minorités nationales à l'école primaire. En outre, les locuteurs ont déclaré que même si l'enseignement de l'histoire et de la culture des Finlandais de Suède était inscrit dans le programme scolaire, les enseignants traitaient rarement le sujet. Aussi est-il considéré que l'article 8.1.g est officiellement respecté.

115. Selon les informations reçues pendant la visite sur place, il est possible, sur demande expresse, de bénéficier de services de traduction ou d'interprétation vers le finnois dans l'administration locale ou régionale. Cependant, comme les autorités n'ont pas précisé s'il était concrètement fait usage de cette possibilité, le Comité d'experts considère que l'article 10.4.a. est officiellement respecté.

116. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé du fait que l'unique chaîne de télévision privée avait cessé ses activités ; il demande cependant aux autorités de confirmer cette information. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'adopter de conclusion à l'égard de l'article 11.1.ci.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du finnois en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède⁵³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Augmenter le nombre d'heures alloué à l'enseignement du et en finnois dans l'éducation primaire et secondaire.**
- b. **Prendre de nouvelles mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs du finnois.**
- c. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

⁵³ [CM/RecChL\(2020\)5](#) Recommandation du Comité des Ministres adoptée le 8 décembre 2020 ; voir aussi les Recommandations: [CM/RecChL\(2003\)1](#) adoptée le 19 juin 2003; [CM/RecChL\(2006\)4](#) adoptée le 27 Septembre 2006; [CM/RecChL\(2009\)3](#) adoptée le 5 mai 2009; [CM/RecChL\(2011\)3](#) adoptée le 12 Octobre 2011; [CM/RecChL\(2015\)1](#) [CM/RecChL\(2015\)1](#) adoptée le 14 janvier 2015; [CM/RecChL\(2017\)1](#) adoptée le 11 mai 2017.

II. Autres recommandations

- d. Créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement.
- e. Garantir le recours à la traduction ou à l'interprétation en finnois dans les procédures judiciaires dans l'ensemble de la région administrative du finnois, y compris lorsque la partie au litige maîtrise le suédois.
- f. Renforcer l'offre d'enseignement en finnois dans les communes qui ne font pas partie de la région administrative de cette langue, et ce, à tous les niveaux pertinents.
- g. Créer un dispositif de soutien à long terme pour les Archives finno-suédoises.
- h. Fournir des informations sur les mesures prises pour établir et mettre en œuvre le plan d'action pour la promotion du finnois.

2.2 Meänkieli

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du meänkieli

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le meänkieli ⁵⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le meänkieli en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du meänkieli.		=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le meänkieli.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du meänkieli, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le meänkieli ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du meänkieli à tous les stades appropriés.				✓	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du meänkieli d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le meänkieli dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du meänkieli.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du meänkieli.				=	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du meänkieli figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du meänkieli parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le meänkieli ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au meänkieli.		=			
Partie III de la Charte <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en meänkieli ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en meänkieli au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en meänkieli, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en meänkieli ou que l'enseignement du meänkieli fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.				✓	
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en meänkieli, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en meänkieli ou que l'enseignement du meänkieli fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	

⁵⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le meänkieli ⁵⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en meänkieli, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en meänkieli ou que l'enseignement du meänkieli fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.					
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en meänkieli ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du meänkieli dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le meänkieli est l'expression.			↗		
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) meänkieli.			✓		
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du meänkieli, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le meänkieli est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) meänkieli à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en meänkieli dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en meänkieli, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en meänkieli dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en meänkieli sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en meänkieli, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en meänkieli sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en meänkieli, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en meänkieli, avec production des documents et des preuves en meänkieli, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				✓	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en meänkieli.	=				
9.3	Rendre accessibles en meänkieli les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de meänkieli puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en meänkieli et recevoir une réponse dans cette langue.					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en meänkieli.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de meänkieli de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en meänkieli.					=
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en meänkieli.					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en meänkieli.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.			✓		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en meänkieli.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le meänkieli ⁵⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en meänkieli.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en meänkieli.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en meänkieli.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en meänkieli.					=
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en meänkieli ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en meänkieli ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en meänkieli. 	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en meänkieli.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en meänkieli en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture meänkieli dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du meänkieli pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en meänkieli.					=
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le meänkieli est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le meänkieli.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au meänkieli dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le meänkieli est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du meänkieli dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du meänkieli, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

117. Le montant des fonds alloués aux associations de minorités a augmenté (voir les paragraphes 24 et 27 du présent rapport), ce qu'ont aussi confirmé les locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère l'article 7.1.c comme partiellement respecté.

118. L'enseignement du meänkieli et en meänkieli est insuffisant à tous les niveaux ; l'article 7.1. f n'est donc pas respecté (voir l'article 8 également).

119. Le Comité d'experts estime que l'offre d'enseignement du meänkieli reste limitée et que le temps d'enseignement alloué à cette langue (une heure par semaine) n'a pas augmenté. Il conclut par conséquent au non-respect des articles 8.1.b.iv. et 8.1.civ.

120. Par ailleurs, le Comité d'experts a été informé qu'à compter du deuxième semestre 2022, l'histoire des minorités nationales ne serait plus enseignée dans le cadre du programme d'histoire des 7^e, 8^e et 9^e années de scolarité obligatoire, mais qu'elle serait intégrée aux droits de l'homme et enseignée dans le cadre des sciences sociales. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir comment sera organisé l'enseignement de l'histoire des minorités nationales à l'école primaire. En outre, les locuteurs ont déclaré que même si l'enseignement de l'histoire et de la culture des Tornédaliens était inscrite dans le programme scolaire, les enseignants traitaient rarement le sujet. Aussi est-il considéré que l'article 8.1.g est officiellement respecté.

121. Un programme de formation des enseignants a été créé à l'Université d'Umeå, mais il n'y a pas de formateur d'enseignants disposant des qualifications nécessaires pour assurer cette formation. Le Comité d'experts considère donc que l'article 8.1.h. i est officiellement respecté.

122. D'après les informations communiquées par l'administration judiciaire nationale, il n'y a pas d'interprète assermenté pour meänkieli en Suède. Le droit des justiciables d'utiliser cette langue devant les tribunaux n'est donc pas garanti, et le Comité d'experts considère que les engagements souscrits au titre de l'article 9.1 ne sont pas respectés.

123. D'après les informations reçues pendant la visite sur place, il est possible, sur demande expresse, de bénéficier de services de traduction et d'interprétation vers le meänkieli dans l'administration locale ou régionale. Cependant, étant donné que les autorités n'ont pas précisé s'il était effectivement fait usage de cette possibilité, le Comité d'experts considère que l'article 10.4.a est officiellement respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du meänkieli en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède⁵⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Augmenter le nombre d'heures alloué à l'enseignement du et en meänkieli dans l'éducation primaire et secondaire.**
- b. **Prendre de nouvelles mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs du meänkieli.**
- c. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

⁵⁵ [CM/RecChL\(2020\)5](#) Recommandation du Comité des Ministres adoptée le 8 décembre 2020 ; voir aussi les Recommandations: [CM/RecChL\(2003\)1](#) adoptée le 19 juin 2003; [CM/RecChL\(2006\)4](#) adoptée le 27 Septembre 2006; [CM/RecChL\(2009\)3](#) adoptée le 5 mai 2009; [CM/RecChL\(2011\)3](#) adoptée le 12 Octobre 2011; [CM/RecChL\(2015\)1](#) [CM/RecChL\(2015\)1](#) adoptée le 14 janvier 2015; [CM/RecChL\(2017\)1](#) adoptée le 11 mai 2017.

II. Autres recommandations

- d. Fournir des informations sur les mesures prises pour établir et mettre en œuvre le plan d'action pour la promotion du meänkieli.
- e. Créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés.
- f. Renforcer l'offre éducative en meänkieli en fonction des besoins des locuteurs et conformément aux engagements souscrits.
- g. Renforcer la présence du meänkieli dans la radiodiffusion, en particulier à la télévision.
- h. Garantir aux locuteurs du meänkieli le droit d'utiliser leur langue dans les procédures judiciaires dans l'ensemble de la région administrative du meänkieli, y compris lorsque la partie au litige maîtrise le suédois.

2.3 Romani

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le romani ⁵⁶	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.				=	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

⁵⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Dans son évaluation de l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 au romani, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède⁵⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Augmenter le nombre d'heures alloué à l'enseignement du 31et en romani dans l'éducation primaire et secondaire.**
- b. **Prendre de nouvelles mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs du romani.**
- c. **Prendre des mesures pour mettre en œuvre le plan d'action pour la promotion du romani.**
- d. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

II. Autres recommandations

- e. Veiller à ce que des subventions du Conseil national suédois pour l'éducation des adultes soient disponibles dans les prochaines années afin de pouvoir garantir la continuité de la formation en romani dispensée par l'université populaire Agnesberg.
- f. Accorder au romani davantage de place dans la radiodiffusion.

⁵⁷ [CM/RecChL\(2020\)5](#) Recommandation du Comité des Ministres adoptée le 8 décembre 2020 ; voir aussi les Recommandations: [CM/RecChL\(2003\)1](#) adoptée le 19 juin 2003; [CM/RecChL\(2006\)4](#) adoptée le 27 Septembre 2006; [CM/RecChL\(2009\)3](#) adoptée le 5 mai 2009; [CM/RecChL\(2011\)3](#) adoptée le 12 Octobre 2011; [CM/RecChL\(2015\)1](#) [CM/RecChL\(2015\)1](#) adoptée le 14 janvier 2015; [CM/RecChL\(2017\)1](#) adoptée le 11 mai 2017.

2.4 Sâme

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le sâme ⁵⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le sâme en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du sâme.		=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le sâme.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du sâme, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le sâme ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du sâme à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du sâme d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le sâme dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du sâme.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du sâme.				=	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le sâme ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au sâme. 	=				
Partie III de la Charte <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en sâme ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en sâme au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en sâme, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en sâme ou que l'enseignement du sâme fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en sâme, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en sâme ou que l'enseignement du sâme fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			

⁵⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le sâme ⁵⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en sâme, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en sâme ou que l'enseignement du sâme fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.					✓
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en sâme ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du sâme dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le sâme est l'expression.					=
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) sâme.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du sâme, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) sâme à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en sâme, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en sâme sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en sâme, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en sâme sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en sâme, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en sâme, avec production des documents et des preuves en sâme, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				✓	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en sâme.	=				
9.3	Rendre accessibles en sâme les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de sâme puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en sâme et recevoir une réponse dans cette langue.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en sâme.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de sâme de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en sâme.					=
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en sâme.					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en sâme.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.			✓		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en sâme.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le sâme ⁵⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en sâme.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en sâme.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en sâme.					=
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en sâme.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en sâme. 	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en sâme.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en sâme en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en sâme aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture sâmes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le sâme.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du sâme pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en sâme.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en sâme.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le sâme.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au sâme dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le sâme est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du sâme dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du sâme, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

124. Les informations dont le Comité d'experts dispose concernant l'étendue de l'enseignement du ou en sâme dans l'enseignement professionnel ne sont pas suffisantes ; il n'est donc pas en mesure d'adopter de conclusion à l'égard de l'article 8.1.div.

125. Le Comité d'experts a été informé qu'à compter du deuxième semestre 2022, l'histoire des minorités nationales ne serait plus enseignée dans le cadre du programme d'histoire des 7^e, 8^e et 9^e années de scolarité obligatoire, mais qu'elle serait intégrée aux droits de l'homme et enseignée dans le cadre des sciences sociales. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir comment sera organisé l'enseignement de l'histoire des minorités nationales à l'école primaire. En outre, les locuteurs ont déclaré que même si l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales était inscrit dans le programme scolaire, les enseignants traitaient rarement le sujet. Aussi est-il considéré que l'article 8.1.g est officiellement respecté.

126. Par ailleurs, d'après les informations communiquées par l'administration judiciaire nationale, il n'y a pas d'interprète assermenté pour le sâme en Suède. Le droit des justiciables à utiliser cette langue devant les tribunaux n'est donc pas garanti, et le Comité d'experts considère que les engagements souscrits au titre de l'article 9.1 ne sont pas respectés.

127. Selon les informations reçues pendant la visite sur place, il est possible, sur demande expresse, de bénéficier de services de traduction et d'interprétation vers le sâme dans l'administration locale ou régionale. Cependant, étant donné que les autorités n'ont pas précisé s'il était effectivement fait usage de cette possibilité, le Comité d'experts considère que l'article 10.4.a est officiellement respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède⁵⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Augmenter le nombre d'heures alloué à l'enseignement du et en sâme dans l'éducation primaire et secondaire.**
- b. **Prendre de nouvelles mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs du sâme.**
- c. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

II. Autres recommandations

- d. Augmenter le soutien à la production de matériels pédagogiques, en particulier pour le sâme du sud et le sâme de Lule, pour tous les niveaux pertinents, en collaboration avec la Norvège, le cas échéant.
- e. Renforcer l'offre éducative en sâme dans les communes qui ne font pas partie de la région administrative de cette langue.
- f. Soutenir le Conseil scolaire sâme dans sa fonction de contrôle afin de développer davantage l'enseignement du sâme.

⁵⁹ [CM/RecChL\(2020\)5](#) Recommandation du Comité des Ministres adoptée le 8 décembre 2020 ; voir aussi les Recommandations: [CM/RecChL\(2003\)1](#) adoptée le 19 juin 2003; [CM/RecChL\(2006\)4](#) adoptée le 27 Septembre 2006; [CM/RecChL\(2009\)3](#) adoptée le 5 mai 2009; [CM/RecChL\(2011\)3](#) adoptée le 12 Octobre 2011; [CM/RecChL\(2015\)1](#) [CM/RecChL\(2015\)1](#) adoptée le 14 janvier 2015; [CM/RecChL\(2017\)1](#) adoptée le 11 mai 2017.

2.5 Yiddish

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le yiddish ⁶⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques					=
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du yiddish.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du yiddish.				=	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

⁶⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

128. Le montant des fonds alloués aux associations de minorités a augmenté (voir les paragraphes 24 et 27 du présent rapport), ce qu'ont confirmé les locuteurs. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.c est partiellement respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « satisfaits » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède⁶¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Augmenter le nombre d'heures alloué à l'enseignement du et en yiddish dans l'éducation primaire et secondaire.**
- b. **Prendre de nouvelles mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs du yiddish.**
- c. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

II. Autres recommandations

- d. Fournir des informations sur les mesures prises pour créer et mettre en œuvre un plan d'action pour la promotion du yiddish.

⁶¹ [CM/RecChL\(2020\)5](#) Recommandation du Comité des Ministres adoptée le 8 décembre 2020 ; voir aussi les Recommandations: [CM/RecChL\(2003\)1](#) adoptée le 19 juin 2003; [CM/RecChL\(2006\)4](#) adoptée le 27 Septembre 2006; [CM/RecChL\(2009\)3](#) adoptée le 5 mai 2009; [CM/RecChL\(2011\)3](#) adoptée le 12 Octobre 2011; [CM/RecChL\(2015\)1](#) [CM/RecChL\(2015\)1](#) adoptée le 14 janvier 2015; [CM/RecChL\(2017\)1](#) adoptée le 11 mai 2017.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts reconnaît les efforts accomplis par les autorités suédoises pour la protection des langues régionales et minoritaires parlées dans le pays, mais il a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des principales insuffisances concernant la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Suède les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suède dans son huitième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suédoises, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suède et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suédoises sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités suédoises de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. d'inscrire la langue en tant que motif de discrimination dans la législation suédoise ;
2. de veiller à ce que l'enseignement de « la langue maternelle » respecte les dispositions de la Charte et offre un enseignement des langues adéquat, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées ;
3. d'augmenter l'offre d'enseignement bilingue disponible en finnois et en sâme, et de mettre en place une éducation bilingue en meänkieli ;
4. de mettre en place, dans toutes les communes concernées, une offre d'éducation préscolaire en sâme, en finnois et en meänkieli, ou de faire en sorte qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans ces langues ;
5. de renforcer le dispositif de formation des enseignants en tenant compte des besoins des locuteurs et de la situation de chacune des langues minoritaires.

Le Comité des Ministres invite les autorités suédoises à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} décembre 2023 et le prochain rapport périodique au plus tard le 1^{er} juin 2026⁶².

⁶² Voir les décisions du Comité des Ministres (document [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#)) et les « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties » (document [CM\(2019\)69final](#)).

Annexe I : Instrument de ratification



Suède

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 - Or. angl.

Le sâme, le finnois et le meänkieli (finnois tornédalien) sont des langues régionales ou minoritaires en Suède. Les engagements pris par la Suède à l'égard de ces langues, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, sont décrits en annexe.

Le romani çhib et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire en Suède lorsque la Charte est applicable.

Étendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 8 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 8.1.a.iii
- 8.1.b.iv
- 8.1.c.iv
- 8.1.d.iv
- 8.1.e.iii
- 8.1.f.iii
- 8.1.g
- 8.1.h
- 8.1.i
- 8.2.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 9 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 9.1.a.ii
- 9.1.a.iii
- 9.1.a.iv
- 9.1.b.ii
- 9.1.b.iii
- 9.1.c.ii
- 9.1.c.iii
- 9.1.d
- 9.2
- 9.3

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 10 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 10.1.a.iii
- 10.1.a.v
- 10.1.c.
- 10.2.b.
- 10.2.c.
- 10.2.d.
- 10.2.g.

10.4.a.

10.5

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 11 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

11.1.a.iii

11.1.d

11.1.e.i

11.1.f.ii

11.2.

Par ailleurs, l'alinéa 11.1.c.i s'applique au finnois.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 12 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

12.1.a

12.1.b

12.1.d

12.1.f

12.1.g

12.2.

En outre, l'alinéa 12.1.e s'applique au sâme, et les alinéas 12.1.c et 12.1.h au finnois et au sâme.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 13 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

13.1.a

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 14 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

14.a

14.b

Ainsi, au total, 45 paragraphes ou alinéas de la Partie III de la Charte s'appliquent au sâme et au finnois, et 42 paragraphes ou alinéas au meänkieli.

Période d'effet : 1/6/2000 -

Articles concernés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 8 et 9.

Annexe II : Commentaires des autorités suédoises

La Suède a reçu le huitième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et saisit cette occasion pour soumettre ses observations, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Charte.

1.1. Observations générales

Comme lors des précédents cycles de suivi, la Suède se félicite du rapport du Comité d'experts et apprécie la poursuite du dialogue concernant les cinq langues minoritaires de la Suède, à savoir le finnois, le meänkieli, le romani chib, le sâme et le yiddish.

Les droits des minorités et la revitalisation des langues minoritaires sont une question hautement prioritaire pour le Gouvernement suédois et les efforts considérables déployés par le Comité d'experts sont précieux pour la poursuite de l'élaboration de la politique suédoise sur les minorités nationales.

1.2. Observations spécifiques

Les services gouvernementaux suédois tiennent à apporter les précisions ci-après et à formuler quelques suggestions en termes de terminologie.

1.2.1. Éducation

D'une manière générale, nous suggérons de revoir l'utilisation du terme « établissement » et, lorsqu'il est question de *gymnasieskolan*, d'utiliser l'expression « établissement d'enseignement du 2e cycle ».

En outre, lorsque le nombre d'élèves du 2e cycle du secondaire et celui des élèves soumis à l'obligation scolaire sont mentionnés ensemble (paragraphe 85, par exemple, mais aussi pour les autres langues), il est important de noter que les tableaux répertoriant les formes d'enseignement diffèrent dans le 8e rapport de la Suède en ce sens que les chiffres du 2e cycle du secondaire correspondent à une année scolaire à l'issue de laquelle les élèves quittent l'établissement, et non à tous les élèves inscrits dans le 2e cycle du secondaire cette année-là. Voir notre commentaire/note de bas de page sur le tableau du 8e rapport, page 10.

Résumé, paragraphe 4 : à compter du 1er juillet 2022, une modification de l'ordonnance relative à la formation des enseignants (2021 : 1335) permet d'inclure la langue maternelle dans les examens des enseignants pour le niveau préscolaire, les années 1 à 3 et 4 à 6. L'Agence nationale pour l'éducation a été chargée d'élaborer des matériels pédagogiques pour les niveaux primaire et préscolaire à partir de décembre 2022.

Paragraphe 9 : l'enquête sur la scolarité obligatoire, d'une durée de 10 ans, a commencé en 2020 et s'est poursuivie en 2021.

Paragraphe 22 : l'Agence nationale pour l'éducation donne des informations sur le nombre estimé d'élèves par langue et par année scolaire sur une base annuelle.

Paragraphe 46 : la stagnation n'est pas évidente, car certaines activités ont augmenté et d'autres ont diminué.

Paragraphe 47 : le gouvernement a adopté une nouvelle ordonnance régissant la formation des enseignants et des enseignants de maternelle en décembre 2021 (2021 : 1335). L'ordonnance s'appliquera à partir du 1er juillet 2022 et permettra aux étudiants d'inclure les langues des minorités nationales dans un diplôme d'enseignement, y compris les enseignants au niveau préscolaire et les enseignants des années 1 à 3 et 4 à 6.

Les informations figurant dans le 8e rapport de la Suède au sujet de la proposition selon laquelle les enseignants n'auraient pas besoin d'avoir une connaissance préalable de la langue concernée sont malheureusement inexactes. Selon la proposition, une bonne connaissance de la langue en question est requise.

Paragraphe 71 : en 2021, le gouvernement a décidé d'étendre les missions aux universités, afin de ne pas se concentrer uniquement sur la formation d'enseignants spécialisés. À la suite de l'actualisation des missions, les universités et les instituts universitaires doivent développer l'éducation et l'enseignement basés sur la science, y compris la formation des enseignants. L'accent devrait être mis sur l'enseignement et l'éducation dans les langues minoritaires. Ces changements visent à accroître les possibilités d'éducation dans la langue de la minorité nationale en concertation avec les locuteurs et en réponse aux défis que présentent les

différentes langues nationales. Cette formulation plus large des missions permet aux universités et aux instituts universitaires de mieux adapter l'enseignement dans les langues des minorités nationales au contexte et aux défis que présentent les langues minoritaires nationales. Elle améliore les possibilités de solutions susceptibles d'augmenter l'offre d'enseignants en langues minoritaires dans l'enseignement supérieur et dans les écoles. En 2022, le Gouvernement suédois a alloué près de 2,3 millions SEK à l'université de Stockholm à cette fin.

Paragraphe 72 : pour information, il existe également des possibilités d'apprentissage dans le cadre de la formation générale pour adultes. En 2019, 4 054 personnes ont participé à des activités d'associations éducatives dont le titre était en finnois. En outre, 9 043 personnes ont pris part à des programmes culturels en finnois.

Il existe également quelques universités populaires qui travaillent avec des participants appartenant à des groupes linguistiques minoritaires.

Paragraphe 95 : selon les informations dont nous disposons, l'école n'est pas menacée de fermeture pour des raisons financières, mais le nombre d'élèves est très faible et diminue depuis un certain temps. L'école veut intensifier ses efforts de recrutement selon nos informations.

Paragraphe 108 : le yiddish a été inclus à partir de 2021.

1.2.2. Système judiciaire

À titre de remarque générale concernant les interprètes, le tribunal doit, si possible, avoir recours à un interprète assermenté (qui ne doit pas nécessairement être un interprète judiciaire). S'il n'est pas possible d'en trouver un, le tribunal peut faire appel à une autre personne compétente.

Paragraphe 14 : la loi sur l'aide juridictionnelle vient en appui de la garantie protection juridique. En d'autres termes, le demandeur doit d'abord utiliser sa garantie protection juridique. Contrairement à l'aide juridictionnelle prévue par la loi, une garantie protection juridique inclut généralement le paiement des dépens lorsque la partie est déboutée.

La loi sur l'aide juridictionnelle prévoit que cette aide est apportée par l'État aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'attacher les services d'un représentant légal pour que leur cause soit entendue. Pour que l'aide juridictionnelle soit accordée, il faut que les conseils prévus à l'article 4 de la loi sur l'aide juridictionnelle aient été fournis pendant au moins une heure, à moins que ces conseils soient manifestement inutiles ou qu'il existe une autre raison particulière.

L'aide juridictionnelle est plus courante dans les affaires civiles. Elle ne peut être accordée que s'il est raisonnable que l'État contribue aux frais de justice, compte tenu de la nature et de l'importance de l'affaire, de la valeur de l'objet du litige et des circonstances en général.

Paragraphe 50 : dans les communes mentionnées dans la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires, le droit d'employer les langues minoritaires devant les tribunaux ne se limite pas aux situations dans lesquelles la partie ne maîtrise pas le suédois. En d'autres termes, ce droit ne dépend pas de la connaissance du suédois par la partie.

En revanche, selon les règles générales, une partie qui ne maîtrise pas le suédois a droit à l'interprétation et à la traduction dans les langues minoritaires ainsi que dans d'autres langues, dans tout tribunal suédois. Ce droit n'est pas lié au droit d'employer les langues minoritaires.

1.2.3. Autres domaines

Paragraphe 17 : la phrase où il est dit qu'il n'a pas été proposé d'ouvrir les « régions administratives » à d'autres communes n'est pas claire. Toutes les communes peuvent demander à faire partie d'une ou de plusieurs « régions administratives ».

Paragraphe 18 : 10 millions SEK supplémentaires (soit une augmentation de 4 millions SEK) ont été alloués au centre de langue sâme. Au total, les fonds alloués à l'ensemble des centres de langue se sont élevés en 2022 à 32 millions SEK.

Paragraphe 21 : la loi sur les données à caractère personnel de 1998 a été remplacée par une nouvelle loi (2018 : 218).

Paragraphe 54 : le terme anglais « re-coded » est privilégié par rapport au terme « renamed ».

Paragraphe 60 : le projet de loi de 2017 prévoit une subvention à l'ensemble des médias d'information, y compris les médias en langues minoritaires. Cette subvention a une double portée : une aide au journalisme local et une aide à l'innovation. Depuis 2020, elle inclut également une aide éditoriale. Le pourcentage de la subvention versée aux prestataires de services en langues minoritaires n'a pas augmenté. Le pourcentage de la nouvelle aide à l'innovation accordée aux médias en langues minoritaires est pour sa part plus important (75 % des dépenses globales) que celui versé aux autres médias (40 % des dépenses globales).

Paragraphe 64 : nous proposons que les archives d'Uppsala et d'Umea soient mentionnées nommément.

Paragraphe 66 : le financement (2 millions SEK) de l'Institut finlandais en 2022 couvre également d'autres activités culturelles.

Paragraphe 86 : le mot *brobyggare* (*bridge builders* dans la version anglaise) se traduit plus couramment par le terme *mediators*.

Paragraphe 109 : conformément à la loi sur les services sociaux (2001 : 453), il est possible de demander un logement spécial, tel qu'un foyer, dans une autre commune.

1.3. Observations finales

Les services du Gouvernement suédois apprécient toujours les échanges approfondis et argumentés menés avec le Comité d'experts lors de sa visite dans le pays. Un suivi régulier est nécessaire pour étayer le travail systématique et soutenu qu'exige la mise en œuvre de la Charte. Le gouvernement se félicite du dialogue ouvert engagé avec le Conseil de l'Europe sur les défis qui restent à relever.

Les autorités suédoises demeurent déterminées à prendre de nouvelles mesures pour respecter leurs engagements. Le gouvernement se réjouit d'accueillir à nouveau le Comité d'experts en Suède en 2026.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.